

[Extrait du *Onzième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale* (Série E, n° 11).]

[Extract from the *Eleventh Annual Report of the Permanent Court of International Justice* (Series E., No. 11).]

QUATRIÈME ADDENDUM
A LA QUATRIÈME ÉDITION
DE LA COLLECTION DES TEXTES
RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR
(PUBLICATIONS DE LA COUR, SÉRIE D, N° 6).

FOURTH ADDENDUM
TO THE FOURTH EDITION
OF THE COLLECTION OF TEXTS
GOVERNING THE JURISDICTION OF THE COURT
(PUBLICATIONS OF THE COURT, SERIES D., No. 6).

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF
1935



LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY
1935

CHAPITRE X

QUATRIÈME ADDENDUM A LA QUATRIÈME ÉDITION DE LA COLLECTION DES TEXTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR¹

La quatrième édition de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, datée du 31 janvier 1932, cite tous les actes internationaux entrés en vigueur ou simplement signés qui confèrent, à un titre quelconque, une compétence à la Cour ou à son Président, et qui étaient parvenus à la connaissance du Greffe avant cette date. La *Collection* reproduit intégralement ceux qui ont pour objet le règlement pacifique des différends ; pour les autres, elle en donne les extraits pertinents.

Les premier, second et troisième addenda à cette édition, qui ont paru dans le Huitième Rapport annuel (pp. 427-478), dans le Neuvième Rapport annuel (pp. 277-365) et dans le Dixième Rapport annuel (pp. 253-354), contiennent tous les renseignements en la matière parvenus au Greffe au 15 juin 1934.

Ci-après sont données, à titre de « quatrième addendum », les informations additionnelles obtenues du 15 juin 1934 au 15 juin 1935.

Le présent chapitre a donc pour but de mettre à jour la quatrième édition de la *Collection* complétée par les chapitres X des Huitième, Neuvième et Dixième Rapports annuels. Comme ceux-ci, il est divisé en deux sections : la première contient les modifications et additions qu'il y a lieu d'apporter aux textes cités dans ladite édition et ses addenda, du fait, entre autres, de nouvelles signatures, de ratifications, etc. ; les numéros d'ordre se réfèrent soit à la *Collection*, soit aux addenda. La seconde section contient les nouveaux actes internationaux parvenus à la connaissance du Greffe depuis qu'a paru le Dixième Rapport annuel. Ils sont répartis selon le système suivi pour la *Collection*. Pour la langue dans laquelle les actes sont reproduits, il

¹ Publications de la Cour, Série D, n° 6.

 CHAPTER X.

 FOURTH ADDENDUM
 TO THE FOURTH EDITION
 OF THE COLLECTION OF TEXTS
 GOVERNING THE JURISDICTION OF THE COURT¹.

The fourth edition of the *Collection of Texts governing the jurisdiction of the Court*, dated January 31st, 1932, mentions all the instruments already in force or merely signed which in any manner confer jurisdiction on the Court or on its President, and which had come to the knowledge of the Registry before that date. In the case of instruments for the pacific settlement of disputes, the *Collection* gives the complete text; in the case of other instruments, only the relevant extracts are given.

The first, second and third addenda to this edition, which were contained in the Eighth Annual Report (pp. 437-488), in the Ninth Annual Report (pp. 287-375) and in the Tenth Annual Report (pp. 257-368), give all the information on the subject which had reached the Registry up to June 15th, 1934.

Below is given, in the form of a "fourth addendum", additional information obtained between June 15th, 1934, and June 15th, 1935.

The present Chapter is therefore intended to bring up to date the fourth edition of the *Collection*, supplemented by the tenth chapters of the Eighth, Ninth and Tenth Annual Reports. Like the latter, it is divided into two sections: the first comprises modifications and additions affecting texts given in the fourth edition of the *Collection* or in its addenda and arising amongst other things from new signatures, ratifications, etc.; the serial numbers refer either to the *Collection*, or to the addenda. The second section contains new international instruments which have come to the knowledge of the Registry since the Tenth Annual Report was published. They are arranged according to the system followed in the *Collection*. As concerns the language

¹ Publications of the Court, Series D., No. 6.

a paru préférable de suivre le système appliqué dans la quatrième édition de la *Collection des Textes* (cf. préface de cette publication, p. 10).

La *Collection*, avec ses addenda, ne saurait prétendre à être absolument complète et exacte ; toutefois, elle se fonde exclusivement sur des données officielles, tant en ce qui concerne l'existence même des clauses touchant l'activité de la Cour que pour ce qui est du texte de ces clauses et de l'état des signatures et ratifications y afférentes. Ces données sont de deux espèces différentes : publications officielles soit de la Société des Nations et des organes de celle-ci, soit des divers gouvernements ; communications directes émanant de ces mêmes sources.

De même que l'année précédente, il a été procédé à un tirage à part du présent chapitre, afin que l'addendum puisse facilement être ajouté à la Collection des Textes. Ce tirage peut être mis à la disposition des personnes qui sont en possession de la quatrième édition de la Collection.

in which the acts are reproduced, it seemed best to follow the system applied in the fourth edition of the *Collection of Texts* (see Preface to that publication, p. 11).

The *Collection*, with its addenda, does not claim to be absolutely complete or accurate. It relies, however, exclusively upon official information both as regards the actual existence of clauses affecting the Court's activity and as regards the text of such clauses, and the position in regard to their signature and ratification. This information is of two different kinds: official publications either by the League of Nations or its organizations, or by the various governments; direct communications from the same sources.

As was done last year, the present Chapter has been reprinted separately in pamphlet form, so that the addendum may be easily added to the Collection of Texts. Copies of these reprints can be supplied to persons who possess the fourth edition of the Collection.

SECTION I

MODIFICATIONS ET ADDITIONS AUX TEXTES CITÉS
DANS LA QUATRIÈME ÉDITION DE LA COLLECTION DES
TEXTES ET DANS LES PREMIER, SECOND ET TROISIÈME
ADDENDA A CETTE ÉDITION¹

6. — PROTOCOLE RELATIF
A LA REVISION DU STATUT DE LA COUR.

Genève, 14 septembre 1929.

<i>Ratij.</i> ² (suite) :	Éthiopie	30 mars 1935
	Panama	(dépôt non encore effectué)

8. — PROTOCOLE RELATIF
A L'ADHÉSION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AU PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR.

Genève, 14 septembre 1929.

<i>Ratij.</i> (suite) :	Éthiopie	30 mars 1935
	Panama	2 mai 1935

9. — DISPOSITION FACULTATIVE
RELATIVE A L'ACCEPTATION COMME OBLIGATOIRE
DE LA JURIDICTION DE LA COUR.

Texte des déclarations apposées à la Disposition facultative (suite).

Grèce (renouvellement).

(*Dépôt de l'instrument de ratification* : 19 juillet 1935.)

Au nom du Gouvernement hellénique et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre de la Société des Nations ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, et pour une nouvelle période de cinq années, à compter du 12 septembre 1934, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale sur les catégories de différends visées à l'alinéa 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, à l'exception :

¹ Voir E 8, pp. 429-449 ; E 9, pp. 279-365 ; E 10, pp. 255-322.

² *Ratij.* : Ratifications.

a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communications ;

b) des différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par elle et prévoyant une autre procédure.

Cette acceptation déploie ses effets dès la signature de la présente déclaration.

Genève, le 12 septembre 1934.

(Signé) D. MAXIMOS.

Éthiopie (renouvellement).

En se référant à la déclaration en date du 15 avril 1932, le soussigné déclare, au nom du Gouvernement impérial d'Éthiopie, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, en exceptant les différends futurs à propos desquels les parties auraient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Cette acceptation est donnée pour une même période de deux ans à compter de ce jour, avec effet rétroactif pour couvrir la période comprise entre le 16 juillet 1933 et la date de signature de la présente déclaration.

Genève, le 18 septembre 1934.

(Signé) Cte LAGARDE, duc D'ENTOTTO.

Lettonie (renouvellement).

(Dépôt de l'instrument de ratification : 26 février 1935.)

Au nom du Gouvernement letton et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sur tous les différends qui se seraient élevés après le 26 février 1930, date du dépôt de la ratification de la déclaration faite à Genève le 10 septembre 1929, ou qui s'élèveraient à l'avenir, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite date, sauf les cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

La présente déclaration est faite pour une durée de cinq ans ; à l'expiration de ce délai, elle continuera à avoir ses pleins effets jusqu'à ce que notification soit donnée de son abrogation.

Genève, le 31 janvier 1935.

(Signé) JULES FELDMANS.

Lithuanie (renouvellement).

Faisant suite à la déclaration d'adhésion à la disposition facultative du protocole de signature concernant le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, faite par le représentant de la Lithuanie, le 14 janvier 1930 à Genève, je déclare par la présente, au nom du Gouvernement de la République de Lithuanie, reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une nouvelle durée de cinq ans avec effet à partir du 14 janvier 1935.

(Signé) S. LOZORAITIS,
Ministre des Affaires étrangères.

Tableau des États ayant souscrit à la Disposition facultative¹.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle ² .
Union sud-africaine	19 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans, et par la suite jusqu'à notification de l'abrogation. Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, sauf les différends — au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ; — entre Membres de la Société des Nations qui sont également membres du Commonwealth britannique ; — relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Union sud-africaine. Faculté, pour les différends examinés par le Conseil, de suspendre sous certaines conditions la procédure judiciaire.	7 IV 30
Albanie	17 IX 30	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification. A l'exception des différends a) qui ont trait au statut territorial de l'Albanie ; b) qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Albanie ; c) qui, directement ou indirectement, concernent l'application de traités prévoyant un autre mode de règlement pacifique.	17 IX 30

¹ Parfois la date de la signature de la Disposition facultative n'a pas été inscrite dans la déclaration. Dans ces cas, le tableau donne entre parenthèses une indication approximative fondée sur la date à laquelle la déclaration a été publiée pour la première fois dans un document officiel de la Société des Nations ; ce document est alors mentionné en note.

² La ratification n'est en effet pas exigée par le texte de la Disposition facultative.

DISPOSITION FACULTATIVE

9 (253)

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Allemagne	23 IX 27	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	29 II 28
	<i>Renouvelé</i> le 9 II 33	Ratification. Prorogation pour 5 ans à partir du 1 ^{er} mars 1933.	5 VII 33
Australie	20 IX 29	(<i>Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.</i>)	18 VIII 30
Autriche	14 III 22	Réciprocité. 5 ans.	
	<i>Renouvelé</i> le 12 I 27	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	13 III 27
Belgique	25 IX 25	Ratification. Réciprocité. 15 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	10 III 26
Brésil	1 XI 21 ¹	Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations —	
Bulgarie	(1921) ²	Réciprocité.	12 VIII 21

¹ La déclaration du Brésil est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 1^{er} novembre 1921).

² L'Allemagne et la Grande-Bretagne — Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations — sont liées, la première depuis le 29 février 1928, et la seconde depuis le 5 février 1930.

³ Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

10 (254)		DISPOSITION FACULTATIVE	
États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Canada	20 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	28 VII 30
Chine	13 V 22	Réciprocité. 5 ans.	
Colombie	6 I 32	Réciprocité.	
Costa-Rica	(Avant le 28 I 21) ¹	Réciprocité.	
Danemark	(Avant le 28 I 21) ²	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	13 VI 21
	Renouvelé le 11 XII 25	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du 13 juin 1926).	28 III 26
République dominicaine	30 IX 24	Ratification. Réciprocité.	4 II 33
Espagne	21 IX 28	Réciprocité. 10 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la signature au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite signature. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Estonie	2 V 23 ³	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

Le Costa-Rica a notifié, le 24 décembre 1924, au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à partir du 1er janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du Protocole du 16 décembre 1920 et de sa signature de la Disposition facultative est devenu caduc.

² Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

³ La déclaration de l'Estonie est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 2 mai 1923).

DISPOSITION FACULTATIVE

II (255)

États.	Date de la signature:	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Estonie (suite)	<i>Renouvelé</i> le 25 VI 28 ¹	Prorogation pour une période de 10 ans à partir du 2 mai 1928.	
Éthiopie	12 VII 26	Réciprocité. 5 ans. Les différends futurs à propos desquels les Parties auraient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique sont exceptés.	16 VII 26
	<i>Renouvelé</i> le 15 IV 32	Prorogation pour une durée de deux années à partir du 16 juillet 1931.	
	<i>Renouvelé</i> le 18 IX 34	Prorogation pour une durée de deux années à dater du 18 septembre 1934, avec effet rétroactif pour couvrir la période comprise entre le 16 juillet 1933 et le 18 septembre 1934.	
Finlande	(1921) ²	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	6 IV 22
	<i>Renouvelé</i> le 3 III 27	Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 avril 1927).	
France	19 IX 29 ³	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification ; Et qui n'auraient pu être réglés par une procédure de conciliation ou par le Conseil aux termes de l'article 15, alinéa 6, du Pacte. Sous réserve des cas où les Parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral.	25 IV 31

¹ Date de la lettre par laquelle le ministre des Affaires étrangères du Gouvernement d'Estonie a fait connaître au Secrétaire général de la Société des Nations la prorogation de la période pour laquelle ledit Gouvernement est lié.

² Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

³ Cette déclaration remplace celle qui avait été faite au nom du Gouvernement français le 2 octobre 1924, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Grande-Bretagne	19 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	5 II 30
Grèce	12 IX 29	Réciprocité. 5 ans. Pour toutes les catégories de différends énumérées à l'article 36 du Statut, à l'exception a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication ; b) des différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Grèce et prévoyant une autre procédure.	
	<i>Renouvelé</i> le 12 IX 34	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à compter du 12 septembre 1934). Pour les catégories de différends visées à l'alinéa 2 de l'article 36 du Statut, avec les mêmes exceptions que précédemment.	19 VII 35
Guatemala	17 XII 26	Ratification. Réciprocité.	
Haïti	7 IX 21	(Sans conditions.)	
Hongrie	14 IX 28	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	13 VIII 29
	<i>Renouvelé</i> le 30 V 34	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du 13 août 1934).	9 VIII 34
Inde	19 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	5 II 30
Iran	2 X 30	Ratification. Réciprocité. 6 ans (et à l'expiration de ce délai, jusqu'à notification d'abrogation). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de	19 IX 32

DISPOSITION FACULTATIVE

13 (257)

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Iran (<i>suite</i>)		situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application de traités acceptés par l'Iran et postérieurs à la ratification. Sauf les différends a) ayant trait au statut territorial de l'Iran, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses îles et ports; b) au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; c) relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèveraient exclusivement de la juridiction de l'Iran. Sous réserve pour l'Iran du droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations.	
État libre d'Irlande ¹	14 IX 29	Ratification. Réciprocité. 20 ans.	11 VII 30
Italie	9 IX 29	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de tout moyen de solution prévu par une convention spéciale. Dans les cas où une solution par la voie diplomatique ou par l'action du Conseil de la Société des Nations n'interviendrait pas.	7 IX 31
Lettonie	10 IX 29 ²	Ratification. Réciprocité.	26 II 30

¹ Par sa lettre circulaire n° 105, le Secrétaire général de la Société des Nations a porté à la connaissance des gouvernements des Membres de la Société que le ministre des Affaires étrangères de l'État libre d'Irlande lui avait fait savoir, par lettre du 21 août 1926, que l'État libre d'Irlande devait être compris parmi les Membres de la Société ayant ratifié le Protocole de signature.

A la date du 12 octobre 1926, le Secrétaire général a fait connaître au Greffier de la Cour que la lettre du 21 août, visée plus haut, lui avait été remise le 26 du même mois par le représentant de l'État libre d'Irlande auprès de la Société des Nations et que, depuis cette date, l'État libre d'Irlande figurait dans la liste du Secrétariat comme étant lié par le Protocole de la Cour.

² Cette déclaration a remplacé celle qui avait été faite au nom du Gouvernement de Lettonie le 11 septembre 1923, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Lettonie (suite)		5 ans. Pour tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
	<i>Renouvelé</i> le 31 I 35	Ratification. Réciprocité. 5 ans ; à l'expiration de ce délai, la déclaration continuera à avoir ses pleins effets jusqu'à ce que notification soit donnée de son abrogation. Pour tous différends qui se seraient élevés après le 26 février 1930, date du dépôt de la ratification de la déclaration faite à Genève le 10 septembre 1929, ou qui s'élèveraient à l'avenir, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite date. Sauf les cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	26 II 35
Libéria	(1921) ¹	Ratification. Réciprocité.	
Lithuanie	5 X 21 <i>Renouvelé</i> le 14 I 30 <i>Renouvelé</i> le 8 III 35	5 ans. 5 ans (à partir du 14 janvier 1930). Réciprocité. 5 ans (avec effet à partir du 14 janvier 1935).	16 V 22
Luxembourg	15 IX 30 ²	Réciprocité. 5 ans (renouvelable par tacite reconduction). Pour tous différends qui s'élèveraient après la signature au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite signature. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir	

¹ Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

² En 1921, le Gouvernement luxembourgeois avait déjà, sous réserve de ratification, souscrit à la Disposition facultative. Toutefois, la ratification n'était pas intervenue.

DISPOSITION FACULTATIVE

15 (259)

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
		recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Nicaragua	24 IX 29	(Sans conditions.)	
Norvège	6 IX 21	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	3 X 21
	<i>Renouvelé</i> le 22 IX 26	Réciprocité. 10 ans (à dater du 3 octobre 1926).	
Nouvelle-Zélande	19 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	29 III 30
Panama	25 X 21	Réciprocité.	14 VI 29
Paraguay	11 V 33 ¹	(Sans conditions.)	
Pays-Bas	6 VIII 21	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
	<i>Renouvelé</i> le 2 IX 26	Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 août 1926). Pour tous différends futurs à l'exception de ceux à propos desquels les Parties seraient convenues, après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour, d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Pérou	19 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater de la ratification). Pour tous les différends qui s'élèveraient au sujet de situations et faits postérieurs à la ratification. Sauf le cas où les Parties auraient convenu soit d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral, soit de soumettre préalablement le différend au Conseil de la Société des Nations.	29 III 32
Pologne	24 I 31	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	

¹ La déclaration du Paraguay a été faite lors du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Pologne (<i>suite</i>)		<p>Pour tous différends qui s'élèveraient après la signature au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite signature.</p> <p>Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.</p> <p>A l'exception des différends :</p> <p>1° qui concerneraient les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États ;</p> <p>2° qui s'élèveraient avec des États refusant d'établir ou de maintenir des relations diplomatiques normales avec la Pologne ;</p> <p>3° qui se trouveraient directement ou indirectement en rapport avec la guerre mondiale ou la guerre polono-soviétique ;</p> <p>4° qui résulteraient directement ou indirectement de stipulations du Traité signé à Riga le 18 mars 1921 ;</p> <p>5° qui auraient trait aux dispositions de droit interne en rapport avec les points 3 et 4.</p>	
Portugal	(Avant le 28 I 21) ¹	Réciprocité.	8 X 21
Roumanie	8 X 30	<p>Ratification.</p> <p>A l'égard des gouvernements reconnus par la Roumanie et sous réciprocité.</p> <p>5 ans.</p> <p>Pour les différends juridiques dérivant de situations ou faits postérieurs à la ratification.</p> <p>Sous réserve des matières soumises à une procédure spéciale établie ou à convenir.</p> <p>Sous réserve de la faculté pour la Roumanie de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations.</p> <p>A l'exception :</p> <p>a) des questions de fond ou de procédure pouvant amener directement ou indirectement la discussion de l'intégrité territoriale actuelle et des droits souverains de la Roumanie,</p>	9 VI 31

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

DISPOSITION FACULTATIVE

17 (261)

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Roumanie (suite)		y compris ceux sur ses ports et sur ses voies de communication ; b) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la juridiction intérieure de la Roumanie	
Salvador	29 VIII 30 ¹	Sauf pour les questions qui ne sauraient être soumises à l'arbitrage conformément à la constitution politique du Salvador. Sauf les différends surgis avant la signature et les réclamations d'ordre pécuniaire formées contre la nation. Réciprocité seulement à l'égard des États qui acceptent l'arbitrage dans cette forme.	29 VIII 30
Siam	20 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans. Pour tous différends au sujet desquels les Parties ne seraient pas convenues d'un autre mode de règlement pacifique.	7 V 30
Suède	16 VIII 21 <i>Renouvelé</i> le 18 III 26	Réciprocité. 5 ans. Réciprocité. 10 ans (à dater du 16 août 1926).	
Suisse *	(Avant le 28 I 21) ² <i>Renouvelé</i> le 1 III 26	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	25 VII 21 24 VII 26
Tchécoslovaquie	19 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir	

¹ La déclaration du Salvador est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 29 août 1930).

² Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Tchécoslovaquie (<i>suite</i>)		recours à un autre mode de règlement pacifique. Sous réserve de la faculté, pour l'une ou l'autre des Parties en litige, de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations.	
Uruguay	(Avant le 28 I 21) ¹	Réciprocité.	27 IX 21
Yougoslavie	16 V 30	Ratification. A l'égard de tout gouvernement reconnu par le Royaume de Yougoslavie et sous condition de réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification. Sauf les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume de Yougoslavie. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	24 XI 30

11. — ACTE GÉNÉRAL DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT
JUDICIAIRE ET DE RÈGLEMENT ARBITRAL

adopté par la 9^{me} Assemblée de la Société des Nations.

Genève, 26 septembre 1928.

<i>Adh.</i> (suite) ¹ :	Éthiopie (A) ²	15 mars 1935
	Suisse (A)	7 décembre 1934
	Turquie (A) ³	26 juin 1934

18. — TRAITÉ DE CONCILIATION ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ENTRE L'ITALIE ET LA SUISSE.

Rome, 20 septembre 1924 ⁴.

(Ratifications échangées à Rome le 29 janvier 1925.)

Par un protocole signé à Rome, le 20 septembre 1934, la validité du traité a été prorogée pour une seconde période de dix ans. Les instruments de ratification de ce protocole ont été échangés à Rome, le 28 janvier 1935.

166. — CONVENTION TENDANT A LIMITER A HUIT HEURES
PAR JOUR ET A QUARANTE-HUIT HEURES PAR SEMAINE
LE NOMBRE DES HEURES DE TRAVAIL
DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

votée par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Canada	21 mars 1935
	Cuba	20 septembre 1934
	Nicaragua	12 avril 1934

167. — CONVENTION CONCERNANT LE CHÔMAGE

votée par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Nicaragua	12 avril 1934
-------------------------	-----------	---------------

¹ *Adh.* : Adhésions.

² Pour la signification de la lettre « A », voir les articles 38 et 43 de l'Acte général.

³ Sous les réserves suivantes :

« Sont exclus des procédures décrites dans ledit Acte :

a) Les différends nés au sujet de faits ou de situations antérieurs à la présente adhésion ;

b) Les différends portant sur les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États ;

c) Les différends touchant aux relations entre la Turquie et une tierce Puissance. »

⁴ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXIII (1925), p. 91.

168. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES
votee par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

Ratif. (suite) : Brésil 26 avril 1934
Nicaragua 12 avril 1934

169. — CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION
DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS

votee par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

Ratif. (suite) : Brésil 26 avril 1934
Nicaragua 12 avril 1934

170. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT
DES ENFANTS DANS L'INDUSTRIE

votee par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

Ratif. (suite) : Brésil 26 avril 1934
Nicaragua 12 avril 1934

171. — CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DES FEMMES
AVANT ET APRÈS L'ACCOUCHEMENT

votee par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

Ratif. (suite) : Brésil 26 avril 1934
Nicaragua 12 avril 1934

172. — CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION
DES ENFANTS AU TRAVAIL MARITIME

votee par la Conférence du Travail.

Gênes, 9 juillet 1920.

Ratif. (suite) : Nicaragua 12 avril 1934

173. — CONVENTION CONCERNANT L'INDEMNITÉ DE CHÔMAGE
EN CAS DE PERTE PAR NAUFRAGE

votee par la Conférence du Travail.

Gênes, 9 juillet 1920.

<i>Ratif.</i> (suite) : Nicaragua	12 avril 1934
Suède	1 ^{er} janvier 1935

174. — CONVENTION CONCERNANT LE PLACEMENT DES MARINS

votee par la Conférence du Travail.

Gênes, 10 juillet 1920.

<i>Ratif.</i> (suite) : Nicaragua	12 avril 1934
-----------------------------------	---------------

177. — CONVENTION CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL
OBLIGATOIRE DES ENFANTS ET DES JEUNES GENS EMPLOYÉS A BORD
DES BATEAUX

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 11 novembre 1921.

<i>Ratif.</i> (suite) : Nicaragua	12 avril 1934
-----------------------------------	---------------

178. — CONVENTION FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION
DES JEUNES GENS AU TRAVAIL
EN QUALITÉ DE SOUTIERS OU CHAUFFEURS

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 11 novembre 1921.

<i>Ratif.</i> (suite) : Nicaragua	12 avril 1934
-----------------------------------	---------------

179. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 12 novembre 1921.

<i>Ratif.</i> (suite) : Nicaragua	12 avril 1934
-----------------------------------	---------------

180. — CONVENTION CONCERNANT LES DROITS D'ASSOCIATION
ET DE COALITION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 12 novembre 1921.

<i>Ratif.</i> (suite) : Chine	27 avril 1934
Nicaragua	12 avril 1934

181. — CONVENTION CONCERNANT L'AGE D'ADMISSION
DES ENFANTS AU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 16 novembre 1921.

<i>Ratif.</i> (suite) : Nicaragua	12 avril 1934
-----------------------------------	---------------

182. — CONVENTION CONCERNANT L'APPLICATION
DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 17 novembre 1921.

<i>Ratif.</i> (suite) : Canada	21 mars 1935
Chine	17 mai 1934
Nicaragua	12 avril 1934
Suisse	16 janvier 1935

183. — CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DE LA CÉRUSE
DANS LA PEINTURE

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 19 novembre 1921.

<i>Ratif.</i> (suite) : Nicaragua	12 avril 1934
-----------------------------------	---------------

184. — CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION
ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES.

Genève, 12 septembre 1923.

<i>Ratif.</i> (suite) : Colombie	8 novembre 1934
Cuba	20 septembre 1934

**185. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION
DES FORMALITÉS DOUANIÈRES.**

Genève, 3 novembre 1923.

Adh. (suite) : Irak _____ 3 mai 1934

**186. — CONVENTION ET STATUT SUR LE RÉGIME INTERNATIONAL
DES VOIES FERRÉES.**

Genève, 9 décembre 1923.

Ratij. (suite) : Italie (sous la réserve que
l'acceptation de la convention
de la part de l'Italie n'engage
pas l'ensemble de ses colonies
et de ses possessions) 10 décembre 1934
Lettonie 8 octobre 1934

**187. — CONVENTION ET STATUT SUR LE RÉGIME INTERNATIONAL
DES PORTS MARITIMES.**

Genève, 9 décembre 1923.

Adh. (suite) : Mexique _____ 5 mars 1934

**188. — CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT EN TRANSIT
DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.**

Genève, 9 décembre 1923.

Ratij. (suite) : Ville libre de Dantzig (par l'inter-
médiaire de la Pologne) 17 mai 1934

Adh. (suite) : Panama _____ 7 juillet 1934

**189. — CONVENTION RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT DES FORCES
HYDRAULIQUES INTÉRESSANT PLUSIEURS ÉTATS.**

Genève, 9 décembre 1923.

Ratij. (suite) : Ville libre de Dantzig (par l'inter-
médiaire de la Pologne) 17 mai 1934

Adh. (suite) : Panama _____ 7 juillet 1934

190. — CONVENTION RELATIVE A L'OPIUM.

Genève, 19 février 1925.

<i>Adh.</i> (suite) : Costa-Rica	8 janvier 1935
Équateur	23 octobre 1934
Honduras	21 septembre 1934

191. — CONVENTION CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT
DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ET NATIONAUX
EN MATIÈRE DE RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL*votee par la Conférence du Travail.*

Genève, 5 juin 1925.

<i>Ratif.</i> (suite) : Chine	27 avril 1934
Lithuanie	28 septembre 1934
Mexique	12 mai 1934
Nicaragua	12 avril 1934

192. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT
DANS LES BOULANGERIES*votee par la Conférence du Travail.*

Genève, 8 juin 1925.

<i>Ratif.</i> (suite) : Nicaragua	12 avril 1934
-----------------------------------	---------------

193. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL*votee par la Conférence du Travail.*

Genève, 10 juin 1925.

<i>Ratif.</i> (suite) : Mexique	12 mai 1934
Nicaragua	12 avril 1934

194. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION
DES MALADIES PROFESSIONNELLES*votee par la Conférence du Travail.*

Genève, 10 juin 1925.

<i>Ratif.</i> (suite) : Danemark	18 juin 1934
Nicaragua	12 avril 1934

196. — CONVENTION CONCERNANT LA SIMPLIFICATION
DE L'INSPECTION DES ÉMIGRANTS A BORD DES NAVIRES
 votée par la Conférence du Travail.

Genève, 5 juin 1926.

Ratif. (suite) : Nicaragua _____ 12 avril 1934

197. — CONVENTION CONCERNANT LE RAPATRIEMENT
DES MARINS

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 23 juin 1926.

Ratif. (suite) : Mexique _____ 12 mai 1934
Nicaragua _____ 12 avril 1934

198. — CONVENTION CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT
DES MARINS

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 24 juin 1926.

Ratif. (suite) : Australie (cette ratification ne
s'applique pas aux territoires
de Papoua et de l'île de Nor-
folk ni aux territoires sous
mandat de la Nouvelle-Guinée
et de Nauru) _____ 1^{er} avril 1935
Mexique _____ 12 mai 1934
Nicaragua _____ 12 avril 1934

199. — CONVENTION RELATIVE A L'ESCLAVAGE.

Genève, 25 septembre 1926.

Adh. (suite) : Mexique _____ 8 septembre 1934

200. — CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE
DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
ET DES GENS DE MAISON

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 15 juin 1927.

Ratif. (suite) : Nicaragua _____ 12 avril 1934

201. — CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE
DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

volée par la Conférence du Travail.

Genève, 15 juin 1927.

Ratif. (suite) : Nicaragua _____ 12 avril 1934

202. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA CRÉATION
D'UNE UNION INTERNATIONALE DE SECOURS.

Genève, 12 juillet 1927.

Ratif. (suite) : Cuba _____ 18 juin 1934

Adh. (suite) : Irak _____ 12 juin 1934

204. — CONVENTION CONCERNANT L'INSTITUTION DE MÉTHODES
DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA

vote par la Conférence du Travail.

Genève, 16 juin 1928.

Ratif. (suite) : Canada _____ 25 avril 1935

Mexique _____ 12 mai 1934

Nicaragua _____ 12 avril 1934

207. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DU FAUX-MONNAYAGE.

Genève, 20 avril 1929.

Ratif. (suite) : Ville libre de Dantzig¹ (par
l'intermédiaire de la Pologne) 1^{er} mars 1935

Adh. (suite) : État libre d'Irlande . 24 juillet 1934
Pologne _____ 15 juin 1934

208. — CONVENTION CONCERNANT L'INDICATION DU POIDS
SUR LES GROS COLIS TRANSPORTÉS PAR BATEAU

vote par la Conférence du Travail.

Genève, 21 juin 1929.

Ratif. (suite) : Belgique (sous réserve de déci-
sions ultérieures en ce qui

¹ La procédure prévue à l'article 19 de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage, signée à Genève, le 20 avril 1929, pour le règlement de tous les différends qui pourraient s'élever entre les Hautes Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de ladite convention, ne sera pas appliquée dans un différend entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig.

concerne l'application de cette convention au Congo belge et aux territoires placés sous le mandat de la Belgique)	
Lithuanie	6 juin 1934
Mexique	28 septembre 1934
Nicaragua	12 mai 1934
Suisse	12 avril 1934
Tchécoslovaquie	8 novembre 1934
	26 mars 1934

209. — CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS AU CHARGEMENT OU AU DÉCHARGEMENT DES BATEAUX CONTRE LES ACCIDENTS

volée par la Conférence du Travail.

Genève, 21 juin 1929.

Ratif. (suite) : Nicaragua _____ 12 avril 1934

210. — CONVENTION CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS RELATIVES AUX CONFLITS DE LOIS SUR LA NATIONALITÉ.

La Haye, 12 avril 1930.

Ratif. (suite) : Grande-Bretagne et Irlande du Nord (ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations) 6 avril 1934
Canada 6 avril 1934
Chine (sous réserve de l'art. 4) 14 février 1935
Pologne 15 juin 1934

212. — PROTOCOLE RELATIF A UN CAS D'APATRIDIE.

La Haye, 12 avril 1930.

Ratif. (suite) : Chili 20 mars 1935
Chine 14 février 1935
Pologne 15 juin 1934

213. — PROTOCOLE SPÉCIAL RELATIF A L'APATRIDIE.

La Haye, 12 avril 1930.

Ratif. (suite) : Chine _____ 14 février 1935

**214. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION
DE LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LE COMMERCE
ET DANS LES BUREAUX**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 28 juin 1930.

<i>Ratif.</i> (suite) : Mexique	12 mai 1934
Nicaragua	12 avril 1934

**215. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ
OU OBLIGATOIRE**

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 28 juin 1930.

<i>Ratif.</i> (suite) : Italie	18 juin 1934
Mexique	12 mai 1934
Nicaragua	12 avril 1934

**216. — PROTOCOLE POUR RECONNAÎTRE A LA COUR PERMANENTE
DE JUSTICE INTERNATIONALE LA COMPÉTENCE D'INTERPRÉTER
LES CONVENTIONS DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.**

La Haye, 27 mars 1931.

<i>Signat.</i> (suite) : Estonie	Portugal
Finlande	Roumanie
Hongrie	Suède
Italie	Suisse
Luxembourg	Tchécoslovaquie
Norvège	

**217. — CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ
INTERNATIONALE DE CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE AGRICOLE.**

Genève, 21 mai 1931.

<i>Ratif.</i> (suite) : Yougoslavie	16 janvier 1934
-------------------------------------	-----------------

**219. — CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION
ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS.**

Genève, 13 juillet 1931.

<i>Ratif.</i> (suite) : Autriche	3 juillet 1934
Équateur	13 avril 1935
Grèce	27 décembre 1934
Honduras	21 septembre 1934
Panama	15 avril 1935

<i>Adh.</i> (suite) :	Irak	30 mai 1934
	Norvège	12 septembre 1934

358. — TRAITÉ DE COMMERCE, AVEC PROTOCOLE FINAL,
ENTRE LA BOLIVIE ET LE DANEMARK.

La Paz, 9 novembre 1931 ¹.

(Ratifications échangées à Buenos-Ayres le 29 décembre 1933.)

Entrée en vigueur : 29 mars 1934.

434. — CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT
DES BATEAUX CONTRE LES ACCIDENTS (REVISÉE EN 1932)

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 27 avril 1932.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Espagne	28 juillet 1934
	Grande-Bretagne	10 janvier 1935
	Mexique	12 mai 1934

435. — CONVENTION CONCERNANT L'AGE D'ADMISSION
DES ENFANTS AUX TRAVAUX NON INDUSTRIELS

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 30 avril 1932.

<i>Ratif.</i> (suite) :	Belgique	6 juin 1934
	Espagne	22 juin 1934

451. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES.

Genève, 11 octobre 1933.

<i>Ratif.</i> :	Bulgarie	19 décembre 1934
	Chili	20 mars 1935
	Suède	25 juin 1934
	Suisse	17 juillet 1934
<i>Adh.</i> :	Afghanistan	10 avril 1935
	Iran	12 avril 1935
	Soudan	13 juin 1934

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXLVII, p. 28.

452. — CONVENTION POUR FACILITER LA CIRCULATION
INTERNATIONALE DES FILMS AYANT UN CARACTÈRE ÉDUCATIF.

Genève, 11 octobre 1933.

<i>Ratif. :</i>	Chili	20 mars 1935
	Inde ¹	17 octobre 1934
	Italie	21 novembre 1934
	Monaco	11 septembre 1934
	Suisse	20 avril 1934
<i>Adh. :</i>	Bulgarie	10 juillet 1934
	Iran	12 avril 1935
	État libre d'Irlande	24 juillet 1934

453. — CONVENTION CONCERNANT LES BUREAUX
DE PLACEMENT PAYANTS

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 29 juin 1933.

<i>Ratif. :</i>	Espagne	27 avril 1935
-----------------	---------	---------------

471.—AGREEMENT BETWEEN THE UNITED KINGDOM
AND ICELAND
RELATING TO TRADE AND COMMERCE (WITH PROTOCOL).

London, May 19th, 1933 ².

Came into force : June 28th, 1933.

¹ Cette ratification est donnée sous la réserve suivante, exprimée par le plénipotentiaire de Sa Majesté pour l'Inde en signant la convention :

« Conformément aux termes de l'article XX de cette convention, je déclare, en ce qui concerne l'application de ses dispositions, que ma signature n'engage pas les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté. »

² *League of Nations, Treaty Series, Vol. CXLIV, p. 34.*

SECTION II

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR
PARVENUS A LA CONNAISSANCE DU GREFFE DEPUIS
LE 15 JUIN 1934

PREMIÈRE PARTIE

TEXTES CONSTITUTIONNELS
FIXANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

(Pas d'actes nouveaux.)

DEUXIÈME PARTIE

ACTES AYANT POUR OBJET LE RÈGLEMENT
PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS
ET VISANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

SOMMAIRE

SECTION A : ACTES COLLECTIFS.

(Pas d'actes nouveaux.)

SECTION B : AUTRES ACTES.

	Page
476 à 479	32

476. — TRAITÉ D'ARBITRAGE ENTRE L'ESPAGNE
ET LA FRANCE

PARIS, 10 JUILLET 1929¹.

(Ratifications échangées à Paris le 27 juillet 1932.)

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à régler, dans tous les cas, par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent traité, tous les litiges ou conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre l'Espagne et la France et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

PREMIÈRE PARTIE. — LITIGES.

Article 2. — Tous les litiges entre les Hautes Parties contractantes de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les contestations ci-dessus visées comprennent celles que mentionne l'article 13 du Pacte de la Société des Nations.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3. — Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les parties, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent traité.

Article 4. — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne pourra être soumis à la procédure prévue par le présent traité que six mois au moins et trois ans au plus, après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 5. — La commission permanente de conciliation sera composée de cinq membres.

Les parties contractantes nommeront, chacune, un commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le président de la commission. Ces trois commissaires ne devront ni être ressortissants des parties contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXLVIII, p. 369.

Les commissaires seront nommés pour trois ans. Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans ; les parties se réservent toutefois de transférer, à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions du président à un autre des membres de la commission désigné en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

Article 6. — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, elle sera confiée à une Puissance tierce, désignée de commun accord, par les parties. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi désignées. Et si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal aux membres à désigner : le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 7. — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux parties ou par l'une des parties avec le consentement de l'autre.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la partie adverse.

Article 8. — Dans le délai de quinze jours à partir de la date où la commission aura été saisie du différend, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La partie qui voudrait user de ce droit en avisera immédiatement l'autre partie ; celle-ci aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avis lui sera parvenu.

Chaque partie se réserve le droit de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission.

Au cas où l'un des membres de la commission de conciliation désignés en commun par les parties contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission par

suite de maladie ou de toute autre circonstance, les parties s'entendront pour désigner un suppléant qui siégera temporairement à sa place. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai d'un mois, à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'article 6 du présent traité.

Article 9. — La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Article 10. — A moins de stipulation spéciale contraire, la commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 11. — La commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les parties, au lieu désigné par son président.

Article 12. — Les travaux de la commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des parties.

Article 13. — Les parties seront représentées auprès de la commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 14. — Sauf disposition contraire du présent traité, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

Article 15. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission permanente de conciliation, et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour leur permettre de procéder sur leur territoire et

selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 16. — Pendant la durée des travaux de la commission de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les parties contractantes.

Chaque gouvernement supportera ses propres frais et une partie égale des frais communs de la commission, des indemnités prévues à l'alinéa premier étant comprises parmi ces frais communs.

Article 17. — A défaut d'un accord portant le litige devant la commission permanente de conciliation et, dans le cas d'un semblable accord, à défaut de conciliation devant ladite commission, la contestation sera soumise par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Si le compromis n'est pas conclu dans les cinq mois à compter du jour où l'une des parties aura été saisie de la demande de règlement judiciaire, chaque partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

PARTIE II. — CONFLITS.

Article 18. — Toutes questions sur lesquelles les gouvernements des deux Hautes Parties contractantes seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu par l'article 2 du présent traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité ou convention en vigueur entre les parties, seront soumises à la commission permanente de conciliation qui sera chargée de proposer aux parties une solution acceptable et, dans tous les cas, de présenter un rapport.

La procédure prévue par les articles 7 à 16 du présent traité sera appliquée.

A défaut d'accord entre les parties sur la requête à présenter à la commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de soumettre directement, après un préavis d'un mois, la question à ladite commission.

Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à la partie adverse.

Article 19. — Si les parties n'ont pu être conciliées, le conflit sera, par voie de compromis, soumis pour décision à un tribunal arbitral ayant le pouvoir de statuer *ex æquo et bono*.

S'il n'en est convenu autrement, le tribunal sera composé de cinq membres désignés suivant la méthode prévue aux articles 5 et 6 du présent traité, pour la constitution de la commission de conciliation, et procédera conformément aux dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 sur le règlement des conflits

internationaux. Le tribunal devra être constitué dans les six mois qui suivront la demande d'arbitrage.

La décision du tribunal sera obligatoire pour les parties.

Article 20. — Si, dans les trois mois qui suivront les travaux de la commission permanente de conciliation, les parties ne se sont pas accordées pour soumettre le conflit à une décision arbitrale conformément aux stipulations de l'article 19, l'affaire pourra, à la seule requête de l'une ou de l'autre des parties, qui dans ce cas le notifiera sans délai à la partie adverse, être portée devant le Conseil de la Société des Nations qui statuera conformément au Pacte de la Société des Nations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 21. — Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait pas saisie, le tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiqueront, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra au Conseil de la Société des Nations, s'il est saisi de la question, de pourvoir de même à des mesures provisoires appropriées. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 22. — Si la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la partie lésée.

Article 23. — Le présent traité reste applicable entre les Hautes Parties contractantes encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

Article 24. — Le présent traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations conformément à l'article 18 du Pacte.

Article 25. — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête de l'une ou de l'autre partie.

Article 26. — Le présent traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Article 27. — Le présent traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé tacitement pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent traité, une procédure quelconque en vertu de ce traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale, devant un tribunal d'arbitrage, ou devant le Conseil de la Société des Nations, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

477. — TRAITÉ DE CONCILIATION ET DE RÉGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE L'ITALIE ET LE LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, 15 AVRIL 1932¹.

(Ratifications échangées à Luxembourg le 20 octobre 1933.)

Article premier. — Les parties contractantes, vu les relations d'amitié et de confiance qui les unissent, s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, un règlement judiciaire sera recherché conformément aux articles 15 et suivants du présent traité.

Demeurent réservés les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prescrite par d'autres conventions en vigueur entre les parties contractantes.

Article 2. — S'il s'agit d'un différend qui, à teneur de la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des tribunaux, la partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure de conciliation et, le cas échéant, à un règlement judiciaire avant qu'un jugement définitif ait été rendu par l'autorité judiciaire compétente.

La demande de conciliation devra, dans ce cas, être formée une année, au plus tard, à compter de ce jugement.

Article 3. — Les parties contractantes institueront une commission permanente de conciliation composée de cinq membres.

Elles nommeront chacune un membre à leur gré et désigneront les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne devront ni être des ressortissants des parties contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Le président de la commission sera nommé, d'un commun accord, parmi les membres désignés en commun.

Tant que la procédure n'est pas ouverte, chacune des parties contractantes aura le droit de révoquer le commissaire nommé par

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXLII, p. 119.

elle et de lui désigner un successeur, comme aussi de retirer son consentement à la nomination de chacun des trois membres désignés en commun. Dans ce cas, il y aura lieu de procéder sans délai au remplacement des membres dont le mandat a pris fin.

Il sera pourvu au remplacement des commissaires selon le mode fixé pour leur nomination.

Article 4. — La commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervient pas dans ce délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, il sera procédé aux nominations conformément à l'article 45 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

Article 5. — La commission permanente de conciliation aura pour tâche de faciliter la solution du différend, en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait et en formulant des propositions en vue du règlement de la contestation.

Elle sera saisie sur requête adressée à son président par l'une des parties contractantes.

Notification de cette requête sera faite, en même temps, à la partie adverse par la partie qui demande l'ouverture de la procédure de conciliation.

Article 6. — La commission se réunira, sauf convention contraire, au lieu désigné par son président.

Article 7. — La procédure devant la commission sera contradictoire.

La commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Article 8. — Les délibérations de la commission auront lieu à huis clos, à moins que la commission, d'accord avec les parties, n'en décide autrement.

Article 9. — Les parties contractantes auront le droit de nommer, auprès de la commission, des agents spéciaux, qui serviront, en même temps, d'intermédiaires entre elles et la commission.

Article 10. — Sauf disposition contraire du présent traité, les décisions de la commission seront prises à la majorité simple des voix.

Article 11. — Les parties contractantes s'engagent à faciliter, dans la plus large mesure possible, les travaux de la commission et, en particulier, à user de tous les moyens dont elles disposent, d'après leur législation intérieure, pour lui permettre de procéder, sur leur territoire, à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts, ainsi qu'à des descentes sur les lieux.

Article 12. — La commission présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les parties contractantes ne décident, d'un commun accord, de proroger ce délai.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des parties.

Le rapport de la commission n'aura, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

Article 13. — La commission de conciliation fixera le délai dans lequel les parties auront à se prononcer à l'égard de ses propositions. Ce délai n'excédera pas toutefois la durée de trois mois.

Article 14. — Pendant la durée effective de la procédure, les membres de la commission de conciliation recevront une indemnité dont le montant sera arrêté entre les parties contractantes.

Chaque partie supportera ses propres frais et une part égale des frais de la commission.

Article 15. — Si l'une des parties n'accepte pas les propositions de la commission permanente de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les parties conviennent qu'il sera tranché *ex æquo et bono*.

Article 16. — Les parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les gouvernements des parties contractantes.

Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

Article 17. — Si la Cour permanente de Justice internationale établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si le droit constitutionnel de cette partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Article 18. — L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale sera exécuté de bonne foi par les parties.

Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par la Cour de Justice que chacune des parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

Article 19. — Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 20. — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

Article 21. — Le présent traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Luxembourg dans le plus bref délai possible.

Le traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il est conclu pour la durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera censé être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire est pendante lors de l'expiration du présent traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent traité ou de toute autre convention que les parties contractantes seraient convenues de lui substituer.

478. — CONVENTION DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LE DANEMARK ET LA GRÈCE

ATHÈNES, 13 AVRIL 1933¹.

CHAPITRE PREMIER. — DU RÈGLEMENT PACIFIQUE EN GÉNÉRAL.

Article premier. — Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par la présente convention, à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

Article 2. — Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions. Toutefois, si une solution du différend n'intervenait pas par application de cette procédure, les dispositions du présent traité relatives à la procédure arbitrale ou au règlement judiciaire recevraient application.

Article 3. — 1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Hautes Parties contractantes, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par la présente convention, avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

¹ Communication du Gouvernement danois.

2. La partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente convention, devra notifier à l'autre partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

CHAPITRE II. — DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE.

Article 4. — Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 5. — Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 6. — A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 7. — 1. Pour les différends prévus à l'article 4, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente convention.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'article 5 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la commission de conciliation.

CHAPITRE III. — DE LA CONCILIATION.

Article 8. — Tous différends entre les parties, autres que ceux prévus à l'article 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation avant de pouvoir faire l'objet d'un règlement arbitral.

Article 9. — Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties.

Article 10. — Sur la demande adressée par une des Hautes Parties contractantes à l'autre partie, il devra être constitué, dans les six mois, une commission permanente de conciliation.

Article 11. — Sauf accord contraire des parties, la commission de conciliation sera constituée comme suit :

1. La commission comprendra cinq membres. Les Hautes Parties contractantes en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les Hautes Parties contractantes désigneront le président de la commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12. — Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 13. — 1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 10 et 12, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties.

2. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si la désignation de deux Puissances dont traite l'alinéa précédent n'intervenait pas dans un délai de deux mois, ou si les deux Puissances désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le Président en exercice du Conseil de la Société des Nations qui pourra en être saisi par voie de simple requête adressée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

Article 14. — 1. La commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre partie.

Article 15. — 1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 16. — 1. La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

Article 17. — Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des parties.

Article 18. — 1. Sauf accord contraire des parties, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les parties seront représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 19. — Sauf accord contraire des parties, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 20. — Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 21. — 1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du

commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

Article 22. — 1. La commission de conciliation aura pour tâche d'éclaircir les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

Article 23. — Le procès-verbal de la commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartient aux parties d'en décider la publication.

CHAPITRE IV. — DU RÈGLEMENT ARBITRAL.

Article 24. — Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation visée dans les articles précédents, les parties ne se sont pas entendues, la question sera portée devant un tribunal arbitral constitué, sauf accord contraire des parties, de la manière indiquée ci-après.

Article 25. — Le tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et le surarbitre seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties, ni se trouver à leur service.

Article 26. — 1. Si la nomination des membres du tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties.

2. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, les Puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord ou si la désignation des Puissances dont traite l'alinéa 2 du présent article n'intervenait pas dans ce délai, les nominations nécessaires seront faites par le Président de la Cour

permanente de Justice internationale qui pourra en être saisi par voie de simple requête adressée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes. Si celui-ci est empêché, ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des parties.

Article 27. — Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 28. — Les parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 29. — A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 30. — Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des parties.

Article 31. — Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le tribunal jugera *ex æquo et bono*.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 32. — 1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises. Les parties seront tenues de s'y conformer.

2. Si la commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 33. — Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite partie ne permettait pas ou

ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 34. — 1. La présente convention sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres États que les parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 35. — Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 36. — La présente convention, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprétée comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 37. — 1. La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Copenhague.

Elle sera enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations.

2. La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3. Si elle n'est pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

4. Nonobstant la dénonciation par l'une des parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de la convention continueront jusqu'à leur achèvement normal.

479. — CONVENTION DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE ENTRE LA LETTONIE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

GENÈVE, II OCTOBRE 1933¹.

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à régler, dans tous les cas, par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par la présente convention, tous les différends de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre la Tchécoslovaquie et la Lettonie après la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

¹ Communication du Gouvernement tchécoslovaque.

Article 2. — Tous différends entre les Hautes Parties contractantes de quelque nature qu'ils soient, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement, soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3. — Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, le différend sera soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément à la présente convention.

Article 4. — S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par la présente convention qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 5. — La commission permanente de conciliation prévue à l'article 3 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir : les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances ; ces trois commissaires devront être de nationalité différente et, parmi eux, les Hautes Parties contractantes désigneront le président de la commission.

Les commissaires sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 6. — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois à partir de la date où une des Hautes Parties contractantes en demandera à l'autre la création.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ce délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, s'il est ressortissant d'une des Hautes Parties contractantes, le Vice-Président ou le membre le plus ancien de la Cour, qui n'est ressortissant d'aucune des Hautes Parties contractantes, sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 7. — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

[*Pour les al. 2 et 3, voir art. 7, al. 2 et 3, du Traité entre l'Espagne et la France, 10 juillet 1929, p. 33.*]

Article 8. — Dans un délai de quinze jours à partir de la date où la commission permanente de conciliation aura été saisie du différend, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Articles 9 à 13. [*Voir articles 9 à 13 du traité précité, p. 34.*]

Article 14. — Sauf disposition contraire de la présente convention, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

Article 15. [*Voir art. 15 du traité précité, pp. 34-35.*]

Article 16. — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Hautes Parties contractantes, qui en supporteront chacune une part égale. Les frais auxquels donnerait lieu le fonctionnement de la commission seront également partagés par moitié.

Article 17. — A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, les différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis d'un commun accord par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 18. — Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission permanente de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait plus saisie, le tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiqueront, s'il y a lieu et dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la commission permanente de conciliation, et en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 19. — La présente convention reste applicable entre les Hautes Parties contractantes encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

Article 20. — La présente convention sera communiquée pour enregistrement à la Société des Nations conformément à l'article 18 du Pacte.

Article 21. — La présente convention sera ratifiée. Les ratifications en seront échangées à Prague.

Elle entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce délai, elle sera considérée comme renouvelée pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration de la présente convention, une procédure quelconque en vertu de cette convention se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant un tribunal arbitral ou devant la Cour permanente de Justice internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

TROISIÈME PARTIE
ACTES DIVERS
PRÉVOYANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

SOMMAIRE

SECTION A : ACTES COLLECTIFS.	Page
480 à 486	52
SECTION B : AUTRES ACTES.	
487 à 495	55

SECTION A

**480. — CONVENTION (REVISÉE) CONCERNANT LE TRAVAIL
DE NUIT DES FEMMES (1934)**

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL ¹.

GENÈVE, 19 JUIN 1934.

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

**481. — CONVENTION CONCERNANT LA DURÉE DU TRAVAIL
DANS LES VERRERIES A VITRES AUTOMATIQUES**

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL ².

GENÈVE, 21 JUIN 1934.

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Ratification : Norvège _____ 21 mai 1935

**482. — CONVENTION (REVISÉE) CONCERNANT
LA RÉPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES (1934)**

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL ³.

GENÈVE, 21 JUIN 1934.

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Ratification : Norvège _____ 21 mai 1935

**483. — CONVENTION ASSURANT AUX CHÔMEURS
INVOLONTAIRES DES INDEMNITÉS OU DES ALLOCATIONS**

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL ⁴.

GENÈVE, 23 JUIN 1934.

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

¹ *Conférence internationale du Travail*, 18^{me} Session, Genève, 1934, p. 318.

² *Op. cit.*, p. 403.

³ *Op. cit.*, p. 401.

⁴ *Op. cit.*, p. 485.

484. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LES MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX

GENÈVE, 20 FÉVRIER 1935¹.

Signataires :

Bulgarie	Pologne
France	Roumanie
Italie	Suisse
Lettonie	Tchécoslovaquie
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)	

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu les ratifications ou adhésions de cinq Membres de la Société des Nations ou États non Membres.

Article 9 (Règlement des différends). — 1. S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les parties concernant le règlement des différends internationaux.

2. Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au Statut de ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

485. — CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LE TRANSIT DES ANIMAUX, DES VIANDES ET DES AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

GENÈVE, 20 FÉVRIER 1935².

Signataires :

Bulgarie	Pologne
France	Roumanie
Italie	Suisse
Lettonie	Tchécoslovaquie
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)	

¹ *Société des Nations*, doc. C. 77. M. 33. 1935. II. B.

² *Société des Nations*, doc. C. 78. M. 34. 1935. II. B.

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu les ratifications ou adhésions de cinq Membres de la Société des Nations ou États non Membres.

Article 16 (Règlement des différends). [Voir art. 9 de la Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, p. 53.]

**486. — CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT
L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE PRODUITS
D'ORIGINE ANIMALE (AUTRES QUE LES VIANDES,
LES PRÉPARATIONS DE VIANDE, LES PRODUITS
ANIMAUX FRAIS, LE LAIT ET LES DÉRIVÉS DU LAIT)**

GENÈVE, 20 FÉVRIER 1935¹.

Signataires :

Bulgarie	Pologne
France	Roumanie
Italie	Suisse
Lettonie	Tchécoslovaquie
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)	

Entrée en vigueur : La convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu les ratifications ou adhésions de cinq Membres de la Société des Nations ou États non Membres.

Article 10 (Règlement des différends). [Voir art. 9 de la Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux, p. 53.]

¹ Société des Nations, doc. C. 79. M. 35. 1935. II. B.

SECTION B

487. — ACCORD ENTRE LA COMMISSION INTERNATIONALE
DU DANUBE, LA ROUMANIE ET LA YOUGOSLAVIE
RELATIF A LA CONSTITUTION DES SERVICES SPÉCIAUX
AUX PORTES-DE-FER
SEMNERING, 28 JUIN 1932¹.

(Ratifications échangées à Vienne le 6 juin 1933.)

Article 66. — La juridiction compétente pour le règlement des différends sur l'interprétation et l'application du présent accord est la juridiction spéciale organisée par la Société des Nations, mentionnée à l'article XXXVIII du Statut du Danube.

488. — CONVENTION CONCERNANT LA NAVIGATION
AÉRIENNE ENTRE LA HONGRIE ET L'ITALIE
ROME, 5 JUILLET 1932².

(Ratifications échangées à Budapest le 28 septembre 1933.)

Article 19. — Les détails d'application de la présente convention seront réglés, toutes les fois qu'il sera possible, par entente directe entre les administrations compétentes des deux parties contractantes, notamment en ce qui concerne les formalités douanières.

Chacune des Hautes Parties contractantes communiquera à l'autre tous les actes contraires aux dispositions de la présente convention commis éventuellement sur son territoire par des personnes physiques ou morales possédant la nationalité de l'autre État.

Toute contestation concernant l'application de la présente convention qui n'aurait pu être réglée à l'amiable par la voie diplomatique ordinaire, sera réglée suivant les dispositions contenues dans le Traité de conciliation et d'arbitrage italo-hongrois du 5 avril 1927.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CNL, p. 191.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXLIV, p. 257.

489. — CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE
ET L'EXÉCUTION DE DÉCISIONS JUDICIAIRES
ENTRE L'ITALIE ET LA SUISSE

ROME, 3 JANVIER 1933¹.

(Ratifications échangées à Berne le 6 septembre 1933.)

Article 17. — Les contestations qui s'élèveraient entre les Hautes Parties contractantes, relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, seront réglées conformément aux dispositions du Traité de conciliation et de règlement judiciaire, conclu le 20 septembre 1924, à moins que les Hautes Parties contractantes ne soient d'accord pour admettre un autre moyen de règlement.

490. — PROTOCOLE DE PAIX, D'AMITIÉ ET DE
COOPÉRATION ENTRE LA COLOMBIE ET LE PÉROU

RIO-DE-JANEIRO, 24 MAI 1934².

(Approuvé par le Congrès péruvien [télégramme du Gouvernement du Pérou au Secrétaire général de la Société des Nations en date du 3 novembre 1934³]. Par une note en date du 27 février 1935⁴, le Gouvernement de Colombie a fait connaître au Secrétaire général de la Société des Nations que des difficultés de procédure parlementaire avaient entravé l'examen du Protocole par le Congrès colombien, et que les Gouvernements de Colombie et du Pérou avaient convenu de proroger au 30 novembre 1935 le délai primitivement prévu pour l'échange des ratifications.)

Article 6. — Pour s'occuper des accords mentionnés à l'article 4 et en hâter l'exécution, il est créé une commission de trois membres nommés par les Gouvernements du Pérou, de la Colombie et du Brésil, dont le président sera le membre nommé par ce dernier pays. Le siège de la commission sera sur le territoire de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, dans les limites de la région à laquelle s'appliquent les accords précités. La commission

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXLII, p. 17.

² Société des Nations, *Journal officiel*, XV^{me} année, n° 7, deuxième partie (juillet 1934), p. 933.

³ Société des Nations, *Journal officiel*, XV^{me} année, n° 12, première partie (déc. 1934), p. 1620.

⁴ Société des Nations, *Journal officiel*, XV^{me} année, n° 3 (mars 1935), p. 446.

aura la faculté de se déplacer d'un point à un autre, dans ces limites, afin de collaborer plus efficacement avec les autorités locales des deux États au maintien d'un régime de paix permanente et de bon voisinage sur la frontière commune. Cette commission restera en fonction pendant une période de quatre ans, qui pourra être prorogée si les deux Gouvernements le jugent utile.

Paragraphe 1. — Cette commission mixte n'a pas de pouvoirs de police, ni de fonctions administratives ni de compétence judiciaire dans les territoires soumis à la juridiction des Hautes Parties contractantes dont l'autorité s'exercera sur ces territoires en toute plénitude.

Paragraphe 2. — Toutefois, si, dans l'exécution des accords susmentionnés qui font partie intégrante du présent Protocole, surgissent des conflits par suite d'actes ou de décisions comportant une violation de l'un desdits accords ou ayant trait à leur interprétation, ou à la nature ou à l'étendue de la réparation due par suite de rupture de l'un de ces accords, et si ces conflits sont portés par les intéressés à la connaissance de la commission, celle-ci les transmettra, accompagnés de son rapport, aux deux Gouvernements afin que ces derniers prennent d'un commun accord les mesures appropriées.

Paragraphe 3. — A défaut de cette entente et à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la communication faite aux deux Gouvernements, le conflit sera résolu par la commission. L'un ou l'autre des deux Gouvernements pourra, dans un délai de trente jours, faire appel de cette décision auprès de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye.

Paragraphe 4. — Les deux Gouvernements demanderont au Gouvernement du Brésil de collaborer à la composition de la commission.

Article 7. — La Colombie et le Pérou s'engagent solennellement à ne pas se faire la guerre ni à employer directement ou indirectement la force comme moyen de solution de leurs problèmes actuels ou de tous autres problèmes qui pourraient surgir à l'avenir. Si, dans une éventualité quelconque, ces deux pays ne réussissent pas à résoudre ces problèmes par voie de négociations diplomatiques directes, l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes pourra recourir à la procédure prévue à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, sans que la juridiction de cette dernière puisse être exclue ou limitée par les réserves que l'une quelconque des Parties aurait faites au moment de souscrire à la clause facultative.

Paragraphe unique. — Dans ce cas, une fois la sentence prononcée, les Hautes Parties contractantes s'engagent à fixer entre elles les moyens de l'appliquer. Si elles n'aboutissent pas à un accord, la Cour permanente aura, en plus de sa compétence ordinaire, les pouvoirs nécessaires pour rendre effective la sentence par laquelle elle aura proclamé le droit de l'une des Hautes Parties contractantes.

491.—AGREEMENT BETWEEN GREAT BRITAIN
AND LITHUANIA
RELATING TO TRADE AND COMMERCE.

LONDON, JULY 6th, 1934¹.

(Ratifications exchanged at London, August 2nd, 1934.)

Article 9.—The Contracting Governments agree that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Agreement shall, at the request of either of them, be referred to the Permanent Court of International Justice, unless in any particular case the Contracting Governments agree to submit the dispute to some other tribunal or to dispose of it by some other form of procedure.

In case any dispute shall fall to be submitted to the Permanent Court of International Justice, the Court shall, unless the Contracting Governments otherwise agree, be requested to give its decision in accordance with the summary procedure provided for in Article 29 of the Statute of the Court.

492.—AGREEMENT SUPPLEMENTARY
TO THE TREATY OF COMMERCE AND NAVIGATION
OF JANUARY 18th, 1926,
BETWEEN ESTONIA AND GREAT BRITAIN.

LONDON, JULY 11th, 1934².

(Ratifications exchanged at London, August 29th, 1934.)

Article 8.—Any dispute that may arise between the Contracting Parties as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Agreement or of the Treaty of commerce and navigation, signed at Tallinn on the 18th January, 1926, shall, at the request of either of them, be referred to the Permanent Court of International Justice, unless in any particular case the Contracting Parties agree to submit the dispute to some other tribunal or to dispose of it by some other form of procedure.

In case any dispute shall fall to be submitted to the Permanent Court of International Justice the Court shall, unless the Contracting Parties otherwise agree, be requested to give its decision in accordance with the summary procedure provided for in Article 29 of the Statute of the Court.

¹ H.M. Stationery Office, *Treaty Series No. 20* (1934), Cmd. 4680.

² H.M. Stationery Office, *Treaty Series No. 32* (1934), Cmd. 4736.

**493.—COMMERCIAL AGREEMENT
BETWEEN THE UNITED KINGDOM AND LATVIA
(WITH PROTOCOL AND NOTES).**

LONDON, JULY 17th, 1934¹.

(Ratifications exchanged at London, October 2nd, 1934.)

Article 9.—The Contracting Governments agree that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Agreement or of the Treaty of commerce and navigation mentioned in Article 8 shall, at the request of either of them, be referred to the Permanent Court of International Justice, unless in any particular case the Contracting Governments agree to submit the dispute to some other tribunal or to dispose of it by some other form of procedure.

In case any dispute shall fall to be submitted to the Permanent Court of International Justice the Court shall, unless the Contracting Governments otherwise agree, be requested to give its decision in accordance with the summary procedure provided for in Article 29 of the Statute of the Court.

**494. — RAPPORT PRÉVU PAR L'ARTICLE 15, PARAGRAPHE 4,
DU PACTE (RELATIF AU DIFFÉREND ENTRE LA BOLIVIE
ET LE PARAGUAY)**

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS
LE 24 NOVEMBRE 1934².

13. Les négociations relatives à la conclusion d'un traité de paix seront ouvertes dans une conférence siégeant à Buenos-Ayres dans un délai maximum d'un mois après la date de la cessation des hostilités visée au paragraphe 12 ci-dessus.

Le Président de la République argentine sera prié de fixer la date de cette conférence et d'inviter à y prendre part, outre la Bolivie et le Paraguay: les États limitrophes, les États ayant fait partie du Comité des neutres de Washington, l'Équateur et le Venezuela. Les travaux de cette conférence porteront sur les trois catégories de questions suivantes:

- a) fixation définitive de la frontière entre les deux pays;
- b) clauses de sécurité;
- c) clauses économiques.

¹ H.M. Stationery Office, *Treaty Series No. 20 (1934)*, Cmd. 4680.

² *Société des Nations, Journal officiel*, Supplément spécial n° 132, Genève, 1934, p. 43.

14. Par l'acceptation des présentes recommandations, les Parties reconnaissent que si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture de la conférence, la frontière n'a pas été fixée par négociations, ou s'il n'a pas été établi de compromis d'arbitrage, la Cour permanente de Justice internationale aura à statuer, conformément aux dispositions ci-après. Ladite acceptation vaudra compromis au sens de l'article 40 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et le Secrétaire général lui transmettra le présent rapport au nom des Parties.

La Cour, examinant toutes les circonstances, appliquera les règles de droit énumérées dans l'article 38 de son Statut, en tenant compte de :

a) l'adhésion des Parties à la déclaration des nations américaines en date du 3 août 1932 ;

b) l'adhésion des Parties au principe de *l'uti possidetis* de 1810, accepté par les deux Parties aux Conférences de Buenos-Ayres de 1928.

La mission confiée à la Cour sera la suivante :

Étant donné qu'il existe entre la Bolivie et le Paraguay un différend territorial ou de frontières, et que ce que l'une des Parties considère comme l'exercice de sa souveraineté territoriale est considéré par l'autre Partie comme une usurpation sur ses droits et une occupation illégale, examiner les titres et les arguments présentés de part et d'autre et, en conséquence de cet examen, dire et juger s'il y a des régions, et lesquelles, qui doivent être évacuées et remises par l'une des Parties à l'autre comme relevant de la souveraineté de celle-ci, les deux Parties s'engageant d'avance à accepter et à exécuter l'arrêt de la Cour.

15. Si, dans un délai de deux mois après la fixation de la frontière soit par négociation, soit par décision arbitrale ou judiciaire, un accord n'est pas intervenu en ce qui concerne les clauses de sécurité (achèvement de la démobilisation, limitation des effectifs et des armements, pacte de non-agression, etc.), destinées à être substituées à celles qui ont été établies ci-dessus pour la cessation des hostilités, les questions en litige seront soumises pour avis à la commission de contrôle prévue au paragraphe 12 ci-dessus. A défaut d'accord intervenu entre les Parties dans un délai d'un mois après que communication leur aura été faite de l'avis de la commission de contrôle, les questions restant en litige seront réglées par voie arbitrale. En l'absence de compromis d'arbitrage intervenu entre les Parties dans un délai supplémentaire d'un mois, les arbitres, au nombre de trois à défaut d'accord contraire des Parties, seront désignés par le Président de la Cour permanente de Justice internationale et le tribunal d'arbitrage statuera sur les allégations des Parties.

16. Si, dans un délai de six mois après la fixation de la frontière, un accord n'est pas intervenu en ce qui concerne les clauses d'ordre économique (arrangements de transit, de commerce, de navigation, etc.), les questions en litige seront soumises, pour avis, à un comité d'experts nommés par le Conseil de la Société des

Nations, après consultation du président du Comité économique et du président de la Commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations. A défaut d'accord intervenu entre les Parties dans un délai de deux mois après que communication leur aura été faite de l'avis du comité d'experts, les questions restant en litige seront réglées par voie arbitrale. En l'absence de compromis d'arbitrage intervenu entre les Parties dans un délai supplémentaire d'un mois, les arbitres, au nombre de trois à défaut d'accord contraire des Parties, seront désignés par le Président de la Cour permanente de Justice internationale et le tribunal d'arbitrage statuera sur les allégations des Parties.

17. Les délais prévus aux paragraphes 13, 14, 15 et 16 ci-dessus ne pourront être prolongés que par l'accord des Parties.

* * *

18. Les dispositions de l'article 13 du Pacte sont applicables aux décisions arbitrales ou judiciaires visées dans les recommandations ci-dessus.

.....

495. — PROTOCOLE ENTRE LA BOLIVIE ET LE PARAGUAY

BUENOS-AYRES, 12 JUIN 1935¹.

(Ratifié par la Bolivie le 21 juin 1935
et par le Paraguay le 20 juin 1935.)

I.

Demander au groupe médiateur² de prier le Président de la République argentine de convoquer immédiatement la Conférence de la Paix, aux fins suivantes :

1. Ratifier solennellement le présent Accord.
2. Résoudre les questions pratiques qui viendraient à se poser lors de l'application des mesures de sécurité adoptées pour la cessation des hostilités.
3. Promouvoir le règlement des différends entre le Paraguay et la Bolivie par accord direct entre les Parties, étant entendu que le Paraguay et la Bolivie, au cas où les négociations directes n'aboutiraient pas, assument par le présent Accord l'obligation de résoudre les différends du Chaco au moyen de l'arbitrage de droit, en désignant dès maintenant comme arbitre la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

¹ *Société des Nations*, doc. C. 270. M. 137. 1935. VII. Genève, le 9 juillet 1935.

² Composé de représentants des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Pérou et de l'Uruguay.

La Conférence de la Paix mettra fin aux négociations directes, si elle juge le moment venu de déclarer qu'il n'est pas possible, par ce moyen, d'arriver à un règlement définitif ; dans ce cas, on passera à la conclusion, par accord entre les Parties, du compromis d'arbitrage, la Conférence de la Paix ne pouvant mettre fin à ses fonctions tant que ce compromis d'arbitrage n'aura pas été définitivement conclu.

4. Promouvoir, au moment où elle le jugera opportun, l'accord entre les Parties au sujet de l'échange et du rapatriement des prisonniers, sur la base des usages et des principes du droit international.

5. Établir un régime de transit, de commerce et de navigation tenant compte de la position géographique des Parties.

6. Promouvoir l'établissement de facilités et la conclusion d'accords de divers genres destinés à favoriser le développement des deux pays belligérants.

7. La Conférence de la Paix constituera une commission internationale qui rendra un verdict sur les responsabilités de tout ordre et de tout genre provenant de la guerre. Si les conditions de ce verdict ne sont pas acceptées par une des Parties, la question sera tranchée définitivement par la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. Les Gouvernements de la Bolivie et du Paraguay s'engagent à obtenir, dans un délai de dix jours à compter de la date du présent Accord, son approbation législative.

QUATRIÈME PARTIE

ACTES CONFÉRANT A LA COUR OU A SON PRÉSIDENT
UNE FONCTION EXTRAJUDICIAIRE

(NOMINATION DE TIERS ARBITRES, DE PRÉSIDENTS DE COMMISSIONS
DE CONCILIATION, ETC.).

SOMMAIRE

SECTION A : NOMINATION PAR LA COUR.

(Pas d'actes nouveaux.)

SECTION B : NOMINATION PAR LE PRÉSIDENT (LE VICE-PRÉSIDENT
OU LE JUGE LE PLUS AGÉ).

	Page
496.	64

SECTION B

496. — TRAITE MODIFIANT LE TRAITE DE DOUANE
ET DE CRÉDIT CONCLU ENTRE L'ALLEMAGNE
ET LES PAYS-BAS LE 26 NOVEMBRE 1925

BERLIN, 27 AVRIL 1933¹.

(Ratifications échangées à La Haye le 29 décembre 1933.)

Article 4. — Le tribunal d'arbitrage sera constitué conformément aux dispositions du paragraphe premier du protocole annexé au Traité de douane et de crédit germano-néerlandais du 26 novembre 1925².

Le tribunal d'arbitrage aura à se prononcer non pas sur le régime des diverses marchandises, mais uniquement sur le point de savoir si, dans l'ensemble, l'offre allemande équivaut, en moyenne, aux dispositions en vigueur jusqu'à ce moment.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXLV, p. 155.

² Ce protocole prescrit la constitution d'un tribunal arbitral de cinq membres, dont trois, y compris le président, nommés d'un commun accord. A défaut d'accord, chaque partie pourra prier le Président de la Cour permanente de Justice internationale de les nommer ou de nommer le président (voir *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, 4^{me} éd., 1932, p. 651).

LISTE ¹ PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DES ACTES
(DÉJÀ ENTRÉS EN VIGUEUR OU SIMPLEMENT SIGNÉS)
RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR ²

1919.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
28 juin	Versailles	Pacte de la S. d. N.	(Membres de la S. d. N.)	1 16
28 juin	Versailles	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Allemagne	220 533
28 juin	Versailles	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Pologne	221 538
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Autriche	222 539
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Yougoslavie	223 542
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Tchécoslovaquie	224 543
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Conv. relative au contrôle du commerce des armes et des munitions	(Traité collectif)	162 484
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Conv. concernant le régime des spiritueux en Afrique	É.-U. d'Amérique, Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon, Portugal	163 485

¹ Cette liste mentionne les actes parvenus à la connaissance du Greffe à la date du 15 juin 1935. Y sont également mentionnés les actes conférant à la Cour ou à son Président une fonction extrajudiciaire (nomination de tiers arbitres, de présidents de commissions de conciliation, etc.).

² Le texte intégral des actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends ainsi que les dispositions pertinentes des autres actes visant la compétence de la Cour et qui sont parvenus à la connaissance du Greffe avant le 15 juin 1935 sont reproduits soit dans la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, quatrième édition, soit dans les Huitième, Neuvième et Dixième Rapports annuels (pp. 451-475, 303-335 et 277-322), soit dans le chapitre X du présent volume (quatrième addendum à la quatrième édition de la *Collection*). Les deux dernières colonnes de la présente liste indiquent le numéro d'ordre de chaque acte, ainsi que le volume dans lequel il est cité.

Sauf indication contraire, les numéros et pages sont ceux du volume Série D, n° 6 : *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour* (quatrième édition).

E 8 : *Huitième Rapport annuel* ; E 9 : *Neuvième Rapport annuel* ; E 10 : *Dixième Rapport annuel* ; E 11 : *Onzième Rapport annuel* (15 juin 1934 — 15 juin 1935).

1919 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Conv. portant revision de l'Acte général de Berlin du 26 févr. 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juill. 1890	É.-U. d'Amérique, Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon, Portugal	164 485
13 oct.	Paris	Conv. portant réglementation de la navigation aérienne	(Traité collectif)	165 486
27 nov.	Neuilly-sur-Seine	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Bulgarie	225 543
28 nov.	Washington	Conv. tendant à limiter à 8 heures par jour et à 48 heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels	(Traité collectif)	166 487
28 nov.	Washington	Conv. concernant le chômage	(Traité collectif)	167 487
28 nov.	Washington	Conv. concernant le travail de nuit des femmes	(Traité collectif)	168 488
28 nov.	Washington	Conv. fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels	(Traité collectif)	169 488
28 nov.	Washington	Conv. concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie	(Traité collectif)	170 489
29 nov.	Washington	Conv. concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement	(Traité collectif)	171 489
9 déc.	Paris	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Roumanie	226 545
1920.				
26 mars	Stockholm	Conv. relative à l'institution d'une commission permanente d'enquête et de conciliation	Chili et Suède	359 634
4 juin	Trianon	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Hongrie	227 545
9 juill.	Gênes	Conv. fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime	(Traité collectif)	172 490

1920 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} .	Pages.
9 juill.	Gênes	Conv. concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage	(Traité collectif)	173	490
10 juill.	Gênes	Conv. concernant le placement des marins	(Traité collectif)	174	491
10 août	Sèvres	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Grèce	228	549
10 août	Sèvres	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et Arménie	229	549
9 nov.	Paris	Convention	Pologne et Dantzig	230	550
13 déc.	Genève	Résolution de l'Assemblée de la S. d. N. approuvant le Statut de la C. P. J. I.	—	2	18
16 déc.	Genève	Protocole de signature du Statut de la C. P. J. I.	(Traité collectif)	3	18
16 déc.	Genève	Statut de la C. P. J. I.	—	4	20
17 déc.	Genève	Mandat pour le Sud-Ouest-africain allemand	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. de l'Union sud-africaine	231	550
17 déc.	Genève	Mandat pour le Samoa allemand	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. du Dominion de la Nouvelle-Zélande	232	551
17 déc.	Genève	Mandat pour Nauru	Conféré à S. M. britannique	233	551
17 déc.	Genève	Mandat pour les anciennes possessions allemandes de l'Océan Pacifique situées au sud de l'équateur, autres que le Samoa allemand et Nauru	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. du Commonwealth d'Australie	234	551
17 déc.	Genève	Mandat pour les anciennes possessions allemandes situées au nord de l'équateur, dans l'Océan Pacifique	Conféré à S. M. l'empereur du Japon	235	552
1921.					
20 avril	Barcelone	Conv. et Statut sur la liberté du transit	(Traité collectif)	175	491
20 avril	Barcelone	Conv. et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international	(Traité collectif)	176	493

1921 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
17 mai	Genève	Résolution du Conseil de la S. d. N. (conditions auxquelles la Cour est ouverte aux États autres que les Membres de la S. d. N.)	—	5 22
24 juin	Genève	Accord relatif aux Îles d'Aland	Finlande et Suède	236 552
23 juill.	Paris	Conv. relative au Statut du Danube	Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	237 553
27 juill.	Copenhague	Conv. relative à la navigation aérienne	Danemark et Norvège	238 553
2 oct.	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. concernant la protection des minorités en Albanie	Albanie	239 554
29 oct.	Helsingfors	Traité de commerce et de navigation	Estonie et Finlande	240 555
11 nov.	Genève	Conv. concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux	(Traité collectif)	177 494
11 nov.	Genève	Conv. fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs	(Traité collectif)	178 495
12 nov.	Genève	Conv. concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture	(Traité collectif)	179 496
12 nov.	Genève	Conv. concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles	(Traité collectif)	180 496
16 nov.	Genève	Conv. concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture	(Traité collectif)	181 497
17 nov.	Genève	Conv. concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels	(Traité collectif)	182 497

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

69

1921 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
19 nov.	Genève	Conv. concernant l'emploi de la céruse dans la peinture	(Traité collectif)	183 498
23 nov.	Portorose	Accord sur la réglementation du trafic ferroviaire international	Autriche, Hongrie, Italie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	241 555
16 déc.	Prague	Accord politique	Autriche et Tchécoslovaquie	242 556
1922.				
22 févr.	Dresde	Acte de navigation de l'Elbe	Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Tchécoslovaquie	243 556
17 mars	Varsovie	Accord politique	Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne	244 557
12 mai	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. concernant la protection des minorités en Lituanie	Lituanie	245 558
15 mai	Genève	Conv. relative à la Haute-Silésie	Allemagne et Pologne	246 559
26 juin	Varsovie	Conv. commerciale	Pologne et Suisse	247 561
20 juill.	Londres	Mandat sur l'Est-africain	Conféré à S. M. le roi des Belges	248 562
20 juill.	Londres	Mandat sur l'Est-africain	Conféré à S. M. britannique	249 562
20 juill.	Londres	Mandat sur le Cameroun	Conféré à S. M. britannique	250 563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Cameroun	Conféré à la République française	251 563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à S. M. britannique	252 563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à la République française	253 563
24 juill.	Londres	Mandat pour la Palestine	Conféré à S. M. britannique	254 564
24 juill.	Londres	Mandat pour la Syrie et le Liban	Conféré à la République française	255 564
4 oct.	Genève	Protocole n° II relatif à la reconstruction de l'Autriche	Autriche, Empire britannique, France, Italie, Tchécoslovaquie	256 564
4 oct.	Genève	Protocole n° III (Déclaration) relatif à la reconstruction de l'Autriche	Autriche	257 565

1922 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.	
7 oct.	Prague	Traité de commerce	Lettonie et Tchécoslova- quie	363	637
10 oct.	Bagdad	Traité d'alliance	Grande-Bretagne et Irak	258	565
19 oct.	Tallinn	Traité de commerce	Estonie et Hongrie	364	637
7 nov.	Stockholm	Conv. relative à la navi- gation aérienne	Danemark et Suède	259	566
1923.					
20 janv.	La Haye	Conv. de commerce	Pays-Bas et Tchécoslova- quie	260	566
28 févr.	Montevideo	Traité d'arbitrage général obligatoire	Uruguay et Venezuela	12	82
10 avril	Budapest	Accord relatif à l'arbi- trage	Autriche et Hongrie	13	83
26 mai	Stockholm	Conv. relative à la navi- gation aérienne	Norvège et Suède	261	567
23 juin	Washington	Accord pour le renou- vellement de la Conv. d'arbitrage	É.-U. d'Amérique et Empire britannique	14	84
7 juill.	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. sur les minorités	Lettonie	262	567
24 juill.	Lausanne	Traité de paix	Empire britannique, France, Grèce, Italie, Japon, Roumanie, Tur- quie	263	569
24 juill.	Lausanne	Déclaration sur l'admi- nistration judiciaire	Turquie	360	635
24 juill.	Lausanne	Conv. relative à la com- pensation à payer par la Grèce aux ressortissants alliés	Empire britannique, France, Grèce, Italie	365	638
23 août	Washington	Accord pour le renou- vellement de la Conv. d'arbitrage	É.-U. d'Amérique et Japon	15	86
12 sept.	Genève	Conv. pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes	(Traité collectif)	184	498
17 sept.	Genève	Résolution du Conseil de la S. d. N. relative à la protection des minori- tés en Estonie	—	264	571

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

71

1923 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
1 ^{er} nov.	Tallinn	Traité d'alliance défensive	Estonie et Lettonie	265 571
1 ^{er} nov.	Tallinn	Traité préliminaire de l'Union économique et douanière	Estonie et Lettonie	366 639
3 nov.	Genève	Conv. internationale pour la simplification des formalités douanières	(Traité collectif)	185 500
19 nov.	Riga	Traité de commerce et de navigation	Hongrie et Lettonie	367 640
9 déc.	Genève	Conv. et Statut sur le régime international des voies ferrées	(Traité collectif)	186 502
9 déc.	Genève	Conv. et Statut sur le régime international des ports maritimes	(Traité collectif)	187 504
9 déc.	Genève	Conv. relative au transport en transit de l'énergie électrique	(Traité collectif)	188 507
9 déc.	Genève	Conv. relative à l'aménagement des forces hydrauliques	(Traité collectif)	189 508
18 déc.	Paris	Conv. relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger	Empire britannique, Espagne, France	266 571
1924.				
25 janv.	Paris	Traité d'alliance et d'amitié	France et Tchécoslovaquie	267 572
14 mars	Genève	Protocole n° II relatif à la reconstruction financière de la Hongrie	Hongrie	268 572
14 avril	Bucarest	Conv. concernant le régime des eaux des territoires limitrophes et la liquidation des syndicats de défense contre les inondations, coupés par la frontière	Hongrie et Roumanie	269 573
28 avril	Oslo	Conv. concernant la frontière entre Finmark et Petsamo	Finlande et Norvège	270 573
8 mai	Paris	Conv. relative au Territoire de Memel	Empire britannique, France, Italie, Japon, Lithuanie	271 574

1924 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
30 mai	Varsovie	Traité de commerce et de navigation	Pays-Bas et Pologne	272 575
2 juin	Stockholm	Traité de conciliation	Suède et Suisse	368 640
6 juin	Copenhague	<i>Idem</i>	Danemark et Suisse	369 641
10 juin	Kovno	Échange de notes comportant un arrangement provisoire relatif au commerce et à la navigation	Lithuanie et Pays-Bas	273 576
18 juin	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Suisse	16 86
23 juin	Rio-de-Janeiro	Traité relatif au règlement judiciaire des différends	Brésil et Suisse	17 90
27 juin	Stockholm	Conv. relative à l'institution d'une commission de conciliation	Finlande et Suède	370 642
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Danemark et Suède	371 642
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Danemark et Norvège	372 643
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Danemark et Finlande	373 643
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Finlande et Norvège	374 643
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Norvège et Suède	375 644
2 juill.	Riga	Traité de commerce	Lettonie et Pays-Bas	274 576
9 juill.	Copenhague	Conv. relative au Groënland oriental	Danemark et Norvège	275 577
22 juill.	Tallinn	Traité de commerce provisoire	Estonie et Pays-Bas	276 577
9 août	Riga	Traité de commerce et de navigation	Autriche et Lettonie	376 644
14 août	Oslo	<i>Idem</i>	Lettonie et Norvège	377 644
21 août	Washington	Conv. concernant la réglementation du trafic des boissons alcooliques	É.-U. d'Amérique et Pays-Bas	277 578
30 août	Londres	Accord concernant l'Arrangement du 9 août 1924 entre le Gouv. allemand et la Commission des Réparations	Gouv. alliés et Gouv. allemand	378 645

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

73

1924 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
30 août	Londres	Arrangement pour l'exécution du Plan des experts du 9 avril 1924	Gouv. alliés et Gouv. allemand	278 579
30 août	Londres	<i>Idem</i>	Gouv. alliés	279 580
20 sept.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Suisse	18 91
27 sept.	Genève	Décision du Conseil de la S. d. N., relative à l'application à l'Irak des principes de l'art. 22 du Pacte (Mandat britannique sur l'Irak)	Empire britannique	280 582
2 oct.	Genève	Résolutions relatives au règlement pacifique des différends internationaux adoptées par la 5 ^{me} Assemblée de la S. d. N.	—	10 62
11 oct.	Vienne	Traité de conciliation	Autriche et Suisse	19 95
3 nov.	Riga	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Lettonie	281 582
9 nov.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Suède	20 97
2 déc.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Grande-Bretagne	282 583
4 déc.	Berlin	Conv. commerciale	Lettonie et Suisse	379 648
9 déc.	La Haye	Conv. de commerce	Hongrie et Pays-Bas	283 583
26 déc.	Tokio	Traité de règlement judiciaire	Japon et Suisse	21 99
1925.				
17 janv.	Helsingfors	Conv. de conciliation et d'arbitrage	Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne	22 100
14 févr.	Oslo	Conv. concernant le régime juridique international des eaux du Pasvik (Patsjoki) et du Jakobselv (Vuoremajoki)	Finlande et Norvège	284 584
14 févr.	Oslo	Conv. concernant le flottage du bois sur le Pasvik (Patsjoki)	Finlande et Norvège	285 584

1925 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
14 févr.	Paris	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	France et Siam	286 585
19 févr.	Genève	Conv. relative à l'opium	(Traité collectif)	190 509
7 mars	Berne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Suisse	23 106
28 mars	Riga	Conv. de conciliation	Lettonie et Suède	380 648
6 avril	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoire	France et Suisse	24 110
17 avril	Varsovie	Échange de notes comportant une conv. commerciale provisoire	Grèce et Pologne	287 586
23 avril	Varsovie	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Tchécoslovaquie	25 114
13 mai	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Norvège	26 119
29 mai	Tallinn	Conv. de conciliation	Estonie et Suède	381 649
5 juin	Genève	Conv. concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail	(Traité collectif)	191 511
8 juin	Genève	Conv. concernant le travail de nuit dans les boulangeries	(Traité collectif)	192 512
8 juin	La Haye	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Pays-Bas et Siam	288 587
10 juin	Genève	Conv. concernant la réparation des accidents du travail	(Traité collectif)	193 512
10 juin	Genève	Conv. concernant la réparation des maladies professionnelles	(Traité collectif)	194 513
11 juin	Kovno	Conv. relative à l'institution d'une commission de conciliation	Lithuanie et Suède	382 649
17 juin	Genève	Conv. concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre	(Traité collectif)	195 513

1925 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
7 juill.	Bruxelles	Traité de commerce et de navigation	Union économique belgo-luxembourgeoise et Lettonie	383	649
12 juill.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Pays- Bas	27	120
14 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Siam	289	587
15 juill.	Paris	Traité de règlement judiciaire	Brésil et Libéria	28	120
3 août	Madrid	Traité d'amitié, de com- merce et de navigation	Espagne et Siam	290	588
14 août	Paris	Traité portant délimi- tation de frontière	Allemagne et France	291	588
14 août	Lisbonne	Traité d'amitié, de commerce et de navi- gation	Portugal et Siam	292	589
21 août	Oslo	Traité de conciliation	Norvège et Suisse	29	121
1 ^{er} sept.	Copenhague	Traité d'amitié, de commerce et de naviga- tion	Danemark et Siam	293	589
21 sept.	Genève	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Suisse	30	125
14 oct.	Berne	Conv. commerciale	Estonie et Suisse	384	650
16 oct.	Locarno	Conv. d'arbitrage	Allemagne et Belgique	31	129
16 oct.	Locarno	Conv. d'arbitrage	Allemagne et France	32	133
16 oct.	Locarno	Traité d'arbitrage	Allemagne et Pologne	33	134
16 oct.	Locarno	Traité d'arbitrage	Allemagne et Tchécoslova- quie	34	134
3 nov.	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Suède	35	135
25 nov.	Oslo	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Norvège et Suède	36	140
25 nov.	Londres	Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Siam	37	143
26 nov.	Berlin	Protocole annexé au Traité de douane et de crédit	Allemagne et Pays-Bas	385	651

1925 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos.	Pages.
7 déc.	Prague	Accord concernant l'application des art. 266 (dernier al.) et 273 du Traité de Saint-Germain	Autriche et Tchécoslovaquie	361	635
12 déc.	La Haye	Traité de conciliation	Pays-Bas et Suisse	38	143
19 déc.	Stockholm	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Siam et Suède	294	590
1926.					
2 janv.	Prague	Traité de conciliation et d'arbitrage	Suède et Tchécoslovaquie	39	147
14 janv.	Stockholm	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Danemark et Suède	40	149
15 janv.	Copenhague	<i>Idem</i>	Danemark et Norvège	41	152
29 janv.	Helsingfors	<i>Idem</i>	Finlande et Suède	42	153
30 janv.	Helsingfors	<i>Idem</i>	Danemark et Finlande	43	154
2 févr.	Jérusalem	Conv. de bon voisinage	Palestine ; Syrie et Grand-Liban	295	591
3 févr.	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage obligatoires	Roumanie et Suisse	44	155
3 févr.	Helsingfors	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Finlande et Norvège	45	159
10 févr.	Monrovia	Échange de notes concernant la Conv. d'arbitrage	É.-U. d'Amérique et Libéria	46	161
4 mars	La Havane	Conv. pour prévenir la contrebande des boissons alcooliques	É.-U. d'Amérique et Cuba	296	592
5 mars	Vienne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Tchécoslovaquie	47	162
16 avril	Vienne	<i>Idem</i>	Autriche et Pologne	48	165
20 avril	Madrid	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Espagne et Suisse	49	170
23 avril	Copenhague	Traité de conciliation et d'arbitrage	Danemark et Pologne	50	173
30 avril	Bruxelles	<i>Idem</i>	Belgique et Suède	51	178

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

77

1926 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
4 mai	Prague	Conv. concernant l'exécution des contrats d'assurance sur la vie et de rentes viagères	Italie et Tchécoslovaquie	386 652
9 mai	Rome	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Italie et Siam	297 593
12 mai	Athènes	Conv. commerciale	Grèce et Pays-Bas	298 593
20 mai	La Haye	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Pays-Bas	52 181
28 mai	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Suède	53 186
29 mai	Paris	Convention relative à la navigation aérienne	Allemagne et Belgique	E 9 436 329
30 mai	Angora	Conv. d'amitié et de bon voisinage	France et Turquie	299 594
2 juin	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Danemark	54 187
4 juin	Londres	Conv. pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage du 25 oct. 1905	Danemark et Grande-Bretagne	55 193
4 juin	Londres	Conv. pour le renouvellement, en ce qui concerne l'Islande, de la Conv. d'arbitrage anglo-danoise du 25 oct. 1905	Grande-Bretagne et Islande	56 193
5 juin	Genève	Conv. concernant la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires	(Traité collectif)	196 514
10 juin	Paris	Conv. pour le règlement pacifique des différends	France et Roumanie	57 194
19 juin	Paris	Accord concernant le contrôle sanitaire à l'île de Kamaran des pèlerins se rendant à La Mecque	Grande-Bretagne et Pays-Bas	387 653
23 juin	Genève	Conv. concernant le rapatriement des marins	(Traité collectif)	197 515
24 juin	Genève	Conv. concernant le contrat d'engagement des marins	(Traité collectif)	198 515

1926 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
28 juin	Riga	Traité concernant le règlement des relations économiques	Allemagne et Lettonie	388 654
5 juill.	Paris	Traité d'arbitrage	Danemark et France	58 195
16 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Grèce	300 594
16 juill.	Oslo	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Norvège et Siam	301 595
23 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Hongrie	302 595
24 juill.	Belgrade	Traité de commerce	Hongrie et Yougoslavie	389 654
7 août	Madrid	Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire	Espagne et Italie	59 198
27 août	Berne	Conv. pour le règlement des rapports au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation de Kembs	France et Suisse	303 596
7 sept.	Port-au-Prince	Conv. commerciale	Haiti et Pays-Bas	304 596
10 sept.	Athènes	Conv. de commerce	Grèce et Suède	305 597
18 sept.	Genève	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Yougoslavie	60 198
25 sept.	Genève	Conv. relative à l'esclavage	(Traité collectif)	199 516
28 sept.	Bruxelles	Traité de commerce et de navigation	Union économique belgo-luxembourgeoise et Estonie	390 655
13 oct.	Athènes	<i>Idem</i>	Albanie et Grèce	391 655
29 nov.	Athènes	Conv. provisoire de commerce	Grèce et Suisse	392 656
30 nov.	Prague	Traité d'arbitrage	Danemark et Tchécoslovaquie	61 200
11 déc.	Kaunas	Traité de conciliation et d'arbitrage	Danemark et Lituanie	62 205
18 déc.	Tallinn	Traité de conciliation	Danemark et Estonie	393 657
29 déc.	Rome	Traité de conciliation et d'arbitrage	Allemagne et Italie	63 206

1926 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
29 déc.	Lisbonne	Échange de notes concernant l'abrogation de la Conv. d'arbitrage du 15 nov. 1913	Portugal et Suède	64 210
1927.				
4 janv.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Portugal	65 212
5 févr.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Suisse	66 213
5 févr.	Riga	Traité d'exécution de l'Union douanière	Estonie et Lettonie	394 657
9 févr.	Oslo	Conv. de commerce et de navigation	Chili et Norvège	306 597
15 févr.	Vienne	Traité concernant la navigation aérienne	Autriche et Tchécoslovaquie	307 598
24 févr.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Chili et Italie	67 218
25 févr.	Riga	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Lettonie	395 658
3 mars	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Danemark	68 219
4 mars	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Belgique et Finlande	69 221
24 mars	Bruxelles	Conv. relative à l'application des mesures de police sanitaire maritime	Belgique et Pays-Bas	308 598
5 avril	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Italie	70 221
12 mai	Guatemala	Traité de commerce	Guatemala et Pays-Bas	309 599
12 mai	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Yougoslavie	310 599
20 mai	Berlin	Conv. concernant la navigation aérienne	Allemagne et Italie	311 600
21 mai	La Haye	Traité de conciliation	Pays-Bas et Suède	71 225
16 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison	(Traité collectif)	200 517

1927 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
16 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-maladie des travailleurs agricoles	(Traité collectif)	201 518
20 juin	Tallinn	Traité de commerce	Estonie et Tchécoslovaquie	396 658
29 juin	Berlin	Conv. relative à la navigation aérienne	Allemagne et Grande-Bretagne	312 600
29 juin	Athènes	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Norvège	313 601
9 juill.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Portugal	72 226
12 juill.	Genève	Conv. internationale pour la création d'une Union internationale de secours	(Traité collectif)	202 518
19 juill.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Espagne	73 232
11 août	Lisbonne	Conv. pour régler l'aménagement hydro-électrique de la section internationale du Douro	Espagne et Portugal	314 601
15 août	Santander	Conv. générale concernant la navigation aérienne	Espagne et Italie	315 602
17 août	Paris	Accord commercial	Allemagne et France	316 603
20 août	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Colombie et Suisse	74 238
13 sept.	Londres	Traité de conciliation	Colombie et Suède	75 242
17 sept.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Lituanie	76 245
17 oct.	Bruxelles	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Luxembourg	77 249
20 oct.	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage	France et Luxembourg	78 252
2 nov.	Athènes	Traité de commerce et de navigation	Grèce et Yougoslavie	397 659

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

81

1927 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
8 nov.	Genève	Conv. pour l'abolition des prohibitions et res- trictions à l'importation et à l'exportation	(Traité collectif)	203 519
				E 8
11 nov.	Paris	Conv. d'arbitrage	France et Yougoslavie	421 452
16 nov.	Berne	Traité de conciliation et de règlement judi- ciaire	Finlande et Suisse	79 254
22 déc.	Rome	Accord relatif à l'exécu- tion des art. 266 (dernier al.) et 273 du Traité de Saint-Germain	Autriche et Italie	362 636
1928.				
2 janv.	Madrid	Conv. de commerce et de navigation	Danemark et Espagne	317 603
18 janv.	Lisbonne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Portugal	80 259
29 janv.	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Lithuanie	81 263
3 mars	Paris	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	France et Suède	82 265
10 mars	Genève	Traité d'arbitrage et de conciliation	France et Pays-Bas	83 268
14 mars	Copenhague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Danemark et Espagne	84 273
21 mars	Genève	Pacte de non-agression et d'arbitrage	Grèce et Roumanie	85 275
22 mars	Madrid	Conv. générale de navi- gation aérienne	Espagne et France	318 604
5 avril	Washington	Traité d'arbitrage et de conciliation	Danemark et Haïti	86 280
6 avril	Vienne	Traité de commerce	Autriche et Danemark	319 604
7 avril	Bangkok	Traité d'amitié, de com- merce et de navigation	Allemagne et Siam	320 605
26 avril	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Suède	87 282
11 mai	Rome	Traité relatif à la navi- gation aérienne	Autriche et Italie	321 605

1928 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
16 mai	Paris	Accord commercial	Autriche et France	322 606
30 mai	Rome	Traité de neutralité, de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Turquie	88 286
31 mai	Helsinki	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Finlande	89 290
9 juin	Genève	Traité de conciliation	Finlande et Pays-Bas	90 292
11 juin	Vienne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Autriche et Espagne	91 292
16 juin	Genève	Conv. concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima	(Traité collectif)	204 521
21 juin	Luxembourg	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Luxembourg	92 293
2 juill.	Paris	Conv. commerciale	France et Tchécoslovaquie	323 607
6 juill.	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage	France et Portugal	E 9 429 304
11 juill.	Genève	Arrangement international relatif à l'exportation des peaux	(Traité collectif)	205 521
11 juill.	Genève	Arrangement international relatif à l'exportation des os	(Traité collectif)	206 522
21 août	Helsinki	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Finlande et Italie	93 295
22 août	Berlin	Conv. de commerce et de navigation	Danemark et Grèce	324 607
29 août	Berne	Protocole portant modification du Traité d'arbitrage et de conciliation du 3 déc. 1921	Allemagne et Suisse	94 296
1 ^{er} sept.	Prétoria	Traité de commerce et de navigation	Union sud-africaine et Allemagne	398 659
11 sept.	Prétoria	Conv. réglant l'introduction de travailleurs indigènes du Mozambique dans la province du Transvaal, etc.	Union sud-africaine et Portugal	399 660

1928 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
23 sept.	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Italie	95 302
26 sept.	Genève	Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral	(Traité collectif)	11 70
17 oct.	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Portugal et Suisse	96 306
25 oct.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Pologne	97 308
27 oct.	La Haye	Traité de règlement judiciaire et de conciliation	Pays-Bas et Siam	98 313
29 oct.	Luxembourg	Traité de conciliation et d'arbitrage	Luxembourg et Pologne	99 314
30 oct.	Berlin	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Lithuanie	400 661
7 nov.	Prague	Conv. concernant le règlement des créances et dettes mutuelles, nées avant le 26 févr. 1919, en anciennes couronnes austro-hongroises, entre les créanciers ou les débiteurs serbes, croates et slovènes et tchécoslovaques	Tchécoslovaquie et Yougoslavie	325 609
8 nov.	Budapest	Conv. de commerce et de navigation	Hongrie et Suède	326 609
10 nov.	Berlin	Conv. destinée à mettre fin aux différends financiers existant entre l'Allemagne et la Roumanie	Allemagne et Roumanie	401 662
14 nov.	Prague	Conv. concernant le règlement des questions découlant de la délimitation de la frontière	Hongrie et Tchécoslovaquie	402 662
16 nov.	Prague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Tchécoslovaquie	100 319
30 nov.	Varsovie	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Pologne	101 320

1928 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
3 déc.	Helsinki	Protocole portant modification à la Conv. d'arbitrage et de conciliation conclue le 14 mars 1925	Allemagne et Finlande	102 323
3 déc.	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Pologne	103 326
7 déc.	Tallinn	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Estonie	403 663
9 déc.	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Suisse et Turquie	104 330
11 déc.	Varsovie	Traité de commerce	Autriche et Estonie	404 664
12 déc.	Prague	Traité concernant la réglementation des questions juridiques relatives à la frontière décrite par l'art. 27, al. 6, du Traité de Saint-Germain	Autriche et Tchécoslovaquie	405 665
12 déc.	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Finlande et Hongrie	105 334
27 déc.	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Norvège	106 335
1929.				
5 janv.	Budapest	Traité de neutralité, de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Turquie	107 339
17 févr.	Téhéran	Traité d'amitié	Allemagne et Perse ¹	406 666
6 mars	Ankara	Traité de neutralité, de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Bulgarie et Turquie	108 341
11 mars	Athènes	Conv. de commerce, de navigation et d'établissement	France et Grèce	327 610
15 mars	Paris	Conv. de commerce	Estonie et France	328 610
27 mars	Belgrade	Pacte d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Yougoslavie	109 346
28 mars	La Haye	Traité de commerce et de navigation	Autriche et Pays-Bas	329 611

¹ Par décision du Gouvernement de Téhéran, et à dater du 21 mars 1935, les dénominations de « Perse » et de « persan » sont abolies et remplacées par « Iran » et « iranien ». Le changement de dénomination a été porté à la connaissance du Greffe par une communication du Secrétaire général de la Société des Nations en date du 20 mars 1935.

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

85

1929 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
20 avril	Genève	Conv. internationale pour la répression du faux-monnayage	(Traité collectif)	207 523
23 avril	Prague	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Belgique et Tchécoslova- quie	110 354
25 avril	Berlin	Protocole modifiant la Conv. d'arbitrage du 29 août 1924	Allemagne et Suède	111 362
29 avril	Tallinn	Conv. de commerce et de navigation	Estonie et Hongrie	407 667
16 mai	Ankara	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Turquie	112 365
16 mai	Budapest	Conv. de commerce et de navigation	Hongrie et Lithuanie	408 667
21 mai	Belgrade	Acte général de conci- liation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Roumanie, Tchécoslova- quie et Yougoslavie	113 369
23 mai	Téhéran	Traité d'amitié	Belgique et Perse	409 668
27 mai	Téhéran	Traité d'amitié	Perse et Suède	410 670
30 mai	La Paz	Traité de commerce	Bolivie et Pays-Bas	330 611
8 juin	Prague	Pacte d'amitié, de con- ciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Grèce et Tchécoslovaquie	114 373
10 juin	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Hongrie	115 375
10 juin	Rome	Conv. d'établissement et de commerce	Albanie et Suisse	331 612
15 juin	Paris	Protocole relatif à des amendements aux art. 3, 5, 7, 15, 34, 37, 41, 42, et aux clauses finales de la Convention sur la navigation aérienne du 13 oct. 1919	(Traité collectif)	E 10 450 306
17 juin	Oslo	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Italie et Norvège	116 378
21 juin	Genève	Conv. concernant l'indi- cation du poids sur les gros colis transportés par bateau	(Traité collectif)	208 524

1929 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
21 juin	Genève	Conv. concernant la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux contre les accidents	(Traité collectif)	209 524
25 juin	Athènes	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Grèce	117 383
8 juill.	Berne	Conv. de commerce	France et Suisse	411 671
9 juill.	Tallinn	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Estonie et Tchécoslovaquie	118 385
10 juill.	Paris	Traité d'arbitrage	Espagne et France	E 11 476 276
22 juill.	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Bulgarie et Hongrie	119 387
15 août	Luxembourg	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Luxembourg et Portugal	120 389
26 août	Copenhague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Islande	121 389
26 août	Berne	Traité de commerce	Union économique belgo-luxembourgeoise et Suisse	412 672
9 sept.	Genève	Conv. de règlement pacifique de tous les différends internationaux	Norvège et Tchécoslovaquie	122 392
11 sept.	Genève	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Luxembourg	123 393
14 sept.	Genève	Protocole relatif à la revision du Statut de la Cour	(Traité collectif)	6 24
14 sept.	Genève	Amendements au Statut de la Cour	—	7 26
14 sept.	Genève	Protocole relatif à l'adhésion des É.-U. d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour	(Traité collectif)	8 27
14 sept.	Genève	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Tchécoslovaquie	124 398

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

87

1929 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
16 sept.	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Luxembourg et Suisse	125 399
17 sept.	Genève	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Luxembourg et Pays-Bas	126 403
18 sept.	Genève	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Luxembourg et Tchéco- slovaquie	127 403
20 sept.	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Suisse et Tchécoslovaquie	128 404
2 oct.	Prague	Conv. de règlement ju- diciaire, d'arbitrage et de conciliation	Finlande et Tchécoslova- quie	129 408
16 oct.	Rome	Traité de commerce et de navigation	Italie et Panama	E 10 473 320
2 nov.	Hambourg	Décision relative à l'exé- cution des art. 363-364 du Traité de Versailles, et annexes	Allemagne et Tchécoslo- vaquie	332 612
6 nov.	Paris	Conv. commerciale	Cuba et France	E 8 424 470
27 nov.	Tallinn	Traité de conciliation et d'arbitrage	Estonie et Hongrie	130 409
9 déc.	Oslo	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Norvège et Pologne	131 410
18 déc.	Genève	Protocole des négo- ciations (régularisation du Rhin entre Stras- bourg/Kehl et Istein)	Allemagne, France et Suisse	333 613
27 déc.	Vienne	Accord concernant le paiement des réclama- tions des ressortissants hellènes relatives aux dommages subis pen- dant la période de neu- tralité de la Grèce	Autriche et Grèce	334 614
31 déc.	Varsovie	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Bulgarie et Pologne	132 414
1930.				E 9
13 janv.	Moscou	Traité d'amitié	Lithuanie et Perse	442 334

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
14 janv.	La Haye	Accord relatif à la libération des biens, droits et intérêts des ressortissants allemands grevés du privilège établi en vertu du Traité de Versailles	Allemagne et Canada	413 673
18 janv.	La Haye	Conv. pour le règlement définitif des questions résultant des Sections III et IV de la Partie X du Traité de Saint-Germain	Autriche et Belgique	414 674
20 janv.	La Haye	Accord relatif au règlement complet et définitif du problème des réparations	Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	335 614
20 janv.	La Haye	Déclaration (annexe 1 à l'Accord du 20 janv. 1930)	Allemagne	336 617
20 janv.	La Haye	Accord relatif à l'acquittement définitif des obligations financières de l'Autriche	Union sud-africaine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	337 617
20 janv.	La Haye	Accord concernant le règlement des réparations bulgares	Union sud-africaine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	338 618
20 janv.	La Haye	Conv. concernant la Banque des Règlements internationaux	Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Suisse	339 619
22 janv.	Luxembourg	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Luxembourg et Roumanie	133 417
22 janv.	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Roumanie	134 419

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

89

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
23 janv.	Athènes	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Grèce	135 420
3 févr.	Paris	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbi- trage	France et Turquie	136 421
6 févr.	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et de règle- ment judiciaire	Autriche et Italie	137 424
13 févr. 18 févr.	Le Cap Lourenço- Marques	Accord commercial entre le Haut-Commis- saire pour l'Afrique du Sud et le gouverneur général de Mozambique régulant les relations commerciales entre Swaziland, etc., et Mozambique	Grande-Bretagne et Por- tugal	415 674
14 févr.	Madrid	Conv. relative à la navi- gation aérienne	Espagne et Pays-Bas	E 10 460 311
28 févr.	Riga	Traité d'arbitrage	Danemark et Lettonie	138 428
8 mars	Prague	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Lithuanie et Tchécoslova- quie	139 430
12 mars	Téhéran	Traité d'amitié	Pays-Bas et Perse	416 675
25 mars	Belgrade	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Yougoslavie	140 439
10 avril	Varsovie	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Pologne	340 619
12 avril	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Pologne	141 432
12 avril	La Haye	Conv. concernant cer- taines questions rela- tives aux conflits de loi sur la nationalité	(Traité collectif)	210 525
12 avril	La Haye	Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité	(Traité collectif)	211 526
12 avril	La Haye	Protocole relatif à un cas d'apatridie	(Traité collectif)	212 527

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
12 avril	La Haye	Protocole spécial relatif à l'apatridie	(Traité collectif)	213 527
28 avril	Paris	Accord (n° I)	Union sud-africaine, Aus- tralie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Nouvelle- Zélande, Pologne, Portu- gal, Roumanie, Tchéco- slovaquie, Yougoslavie	417 677
28 avril	Paris	Accord (n° II)	<i>Idem</i>	341 620
28 avril	Paris	Accord (n° III)	<i>Idem</i>	342 621
28 avril	Paris	Accord (n° IV)	France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Tchéco- slovaquie, Yougoslavie	418 678
28 avril	Paris	Accord relatif à la Fon- dation Gojdu	Hongrie et Roumanie	343 622
28 avril	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Turquie	142 435
28 avril	Paris	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Finlande et France	143 437
5 mai	Athènes	Traité de conciliation et d'arbitrage	Grèce et Hongrie	144 442
12 mai	Dublin	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et État libre d'Irlande	E 9 443 335
23 mai	Bruxelles	Conv. pour l'établisse- ment et l'exploitation d'une ligne aérienne Belgique-France-Congo	Belgique et France	E 9 437 329
26 mai	La Haye	Traité de commerce	Pays-Bas et Suisse	344 622
28 mai	Belgrade	Traité de commerce et de navigation	Pays-Bas et Yougoslavie	345 623
3 juin	Athènes	Conv. de commerce	Grèce et Hongrie	346 623
21 juin	Kaunas	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Lithuanie	347 623
23 juin	Varsovie	Conv. de commerce et de navigation	Pologne et Roumanie	E 10 461 311
23 juin	Varsovie	Conv. vétérinaire an- nexée à la Conv. de commerce et de navi- gation	Pologne et Roumanie	E 10 462 312

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

91

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
26 juin	Vienne	Traité d'amitié, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Autriche et Grèce	145 442
27 juin	Tingvellir	Convention concernant la procédure pour le règlement des différends	Danemark et Islande	146 444
27 juin	Tingvellir	Convention concernant le règlement pacifique des différends	Finlande et Islande	147 446
27 juin	Tingvellir	<i>Idem</i>	Islande et Norvège	148 447
27 juin	Tingvellir	<i>Idem</i>	Islande et Suède	149 449
27 juin	Štrbské Pleso	Traité de commerce et de navigation	Roumanie et Tchécoslovaquie	348 624
28 juin	Genève	Conv. concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux	(Traité collectif)	214 528
28 juin	Genève	Conv. concernant le travail forcé ou obligatoire	(Traité collectif)	215 528
8 juill.	Bucarest	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Belgique et Roumanie	E 9 430 308
26 juill.	Lisbonne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Norvège et Portugal	150 450
2 août	Varsovie	Conv. relative à l'exploitation des lignes aériennes commerciales	France et Pologne	E 8 425 470
6 août	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Roumanie	349 625
13 août	Riga	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Lettonie	151 455
24 sept.	Genève	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Lithuanie	152 455
1 ^{er} oct.	Oslo	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Autriche et Norvège	153 456
30 oct.	Ankara	Traité d'amitié, de neutralité, de conciliation et d'arbitrage	Grèce et Turquie	154 457

1930 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
24 nov.	Kaunas	Traité de conciliation et d'arbitrage	Lettonie et Lituanie	155 462
8 déc.	Belgrade	Conv. concernant l'application et l'exécution de quelques dispositions de l'Accord général de La Haye entre l'Autriche et les États créanciers conclu le 20 janv. 1930	Autriche et Yougoslavie	419 678
1931.				
26 janv.	Vienne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Hongrie	156 464
11 mars	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Yougoslavie	157 466
17 mars	Ankara	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Tchécoslovaquie et Turquie	158 467
27 mars	La Haye	Protocole pour reconnaître à la Cour la compétence d'interpréter les conventions de La Haye de droit international privé	Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Pays-Bas, Yougoslavie	216 529
30 mars	La Haye	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Pays-Bas	159 471
11 avril	Tallinn	Conv. de commerce et de navigation	Estonie et Finlande	420 679
17 avril	Athènes	Conv. concernant les services de transport aérien	Grande-Bretagne et Grèce	350 625
18 avril	Ankara	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Turquie	160 475
28 avril	Riga	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Lettonie	161 478
21 mai	Genève	Conv. portant création d'une Société internationale de crédit hypothécaire agricole	(Traité collectif)	217 530
28 mai	Tokio	Traité d'amitié et de commerce	Siam et Suisse	351 626

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

93

1931 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
5 juin	Athènes	Conv. pour l'établissement de lignes de navigation aérienne	France et Grèce	E 9 438 330
18 juin	Genève	Conv. limitant la durée du travail dans les mines de charbon	(Traité collectif)	218 531
23 juin	Sofia	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Bulgarie	E 10 444 278
13 juill.	Genève	Conv. pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants	(Traité collectif)	219 532
31 juill.	Tirana	Traité de commerce et de navigation	Albanie et Grande-Bretagne	352 626
11 août	Londres	Protocole concernant l'Allemagne relatif à la suspension de certaines dettes intergouvernementales	Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie	353 627
11 août	Bucarest	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Roumanie	E 8 426 471
11 août	Bucarest	Conv. d'établissement	Grèce et Roumanie	E 8 427 471
21 août	Berne	Conv. relative à l'établissement en Suisse du fonds agraire	France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Suisse	354 627
21 août	Berne	Conv. relative à l'établissement en Suisse du fonds spécial	France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	355 628
22 août	Vienne	Conv. d'établissement, de commerce et de navigation	Autriche et Roumanie	356 628
3 oct.	Moscou	Traité d'amitié	Estonie et Perse	E 8 428 474
7 oct.	Bucarest	Conv. d'établissement, de commerce et de navigation	Roumanie et Suède	E 9 439 330
31 oct.	Copenhague	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Pays-Bas	357 629
9 nov.	La Paz	Traité de commerce	Bolivie et Danemark	358 629

1931 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
26 nov.	Sofia	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Bulgarie et Norvège	E 8 422 456
12 déc.	Moscou	Traité d'amitié	Finlande et Perse	E 10 474 320
1932. 4 janv.	Varsovie	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbi- trage	Grèce et Pologne	E 9 431 312
12 févr.	Genève	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règle- ment judiciaire	Luxembourg et Norvège	E 8 423 463
27 févr.	Madrid	Conv. générale de na- vigation aérienne	Belgique et Espagne	E 10 463 312
27 févr.	Madrid	Arrangement concer- nant la création et l'ex- ploitation de lignes aériennes passant au- dessus de leurs terri- toires respectifs	Belgique et Espagne	E 10 464 313
8 mars	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Danemark et Turquie	E 10 445 284
8 avril	Madrid	Conv. relative à la navigation aérienne	Espagne et Suède	E 10 465 313
15 avril	Luxembourg	Traité de conciliation et de règlement judi- ciaire	Italie et Luxembourg	E 11 477 281
16 avril	Genève	Traité de règlement ju- diciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Turquie	E 10 446 288
27 avril	Genève	Conv. concernant la protection des travail- leurs occupés au char- gement et au déchar- gement des bateaux contre les accidents (re- visée en 1932)	(Traité collectif)	E 9 434 328
30 avril	Genève	Conv. concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non in- dustriels	(Traité collectif)	E 9 435 328
30 mai	Bagdad	Déclaration faite par l'Irak à l'occasion de l'extinction du régime mandataire	Irak	E 9 440 331

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

95

1932 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
28 juin	Semmering	Accord relatif à la constitution des services spéciaux aux Portes-de-Fer	Commission int. du Danube, Roumanie, Yougoslavie	E 11 487 299
2 juill.	Washington	Traité de commerce et de navigation	Panama et Pays-Bas	E 9 441 331
5 juill.	Rome	Conv. concernant la navigation aérienne	Hongrie et Italie	E 11 488 299
16 juill.	Vienne	Conv. relative à la navigation aérienne	Autriche et Grande-Bretagne	E 10 466 314
6 déc.	Lisbonne	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Portugal et Suède	E 10 447 293
1933.				E 11
3 janv.	Rome	Conv. sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires	Italie et Suisse	489 300
16 janv.	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Norvège et Turquie	E 9 432 318
23 mars	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Norvège et Pays-Bas	E 9 433 323
5 avril	La Haye	Traité d'arbitrage, de règlement judiciaire et de conciliation	Pays-Bas et Venezuela	E 10 448 296
13 avril	Athènes	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Danemark et Grèce	E 11 478 284
19 avril	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Japon et Pays-Bas	E 10 449 300
24 avril	Londres	Accord commercial	Danemark et Grande-Bretagne	E 10 467 315
27 avril	Berlin	Traité modifiant le Traité de douane et de crédit conclu le 26 nov. 1925	Allemagne et Pays-Bas	E 11 496 308
1er mai	Londres	Conv. commerciale	Argentine et Grande-Bretagne	E 10 468 315
15 mai	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Norvège	E 10 469 316

1933 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
15 mai	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Suède	E 10 470 316
19 mai	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Islande	E 10 471 317
29 juin	Genève	Conv. concernant les bureaux de placement payants	(Traité collectif)	E 10 453 308
29 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-vieillesse obli- gatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travail- leurs à domicile et des gens de maison	(Traité collectif)	E 10 454 309
29 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-vieillesse obli- gatoire des salariés des entreprises agricoles	(Traité collectif)	E 10 455 309
29 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-invalidité obli- gatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travail- leurs à domicile et des gens de maison	(Traité collectif)	E 10 456 309
29 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-invalidité obli- gatoire des salariés des entreprises agricoles	(Traité collectif)	E 10 457 310
29 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-décès obliga- toire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travail- leurs à domicile et des gens de maison	(Traité collectif)	E 10 458 310
29 juin	Genève	Conv. concernant l'as- surance-décès obliga- toire des salariés des entreprises agricoles	(Traité collectif)	E 10 459 310
29 sept.	Helsingfors	Accord commercial	Finlande et Grande- Bretagne	E 10 472 317

1933 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
5-11 oct.	Genève	Conv. pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif	(Traité collectif)	E 10 452 308
11 oct.	Genève	Conv. internationale pour la répression de la traite des femmes majeures	(Traité collectif)	E 10 451 307
11 oct.	Genève	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Lettonie et Tchécoslovaquie	E 11 479 290
13 oct.	Londres	Conv. concernant la suppression de l'importation illicite des boissons alcooliques en Finlande	Finlande et Grande-Bretagne	E 10 475 322
1934.				E 11
24 mai	Rio-de-Janeiro	Protocole de paix, d'amitié et de coopération	Colombie et Pérou	490 300
19 juin	Genève	Conv. (révisée) concernant le travail de nuit des femmes (1934)	(Traité collectif)	E 11 480 296
21 juin	Genève	Conv. concernant la durée du travail dans les verreries à vitres automatiques	(Traité collectif)	E 11 481 296
21 juin	Genève	Conv. (révisée) concernant la réparation des maladies professionnelles (1934)	(Traité collectif)	E 11 482 296
23 juin	Genève	Conv. assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations	(Traité collectif)	E 11 483 296
6 juill.	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Lituanie	E 11 491 302
11 juill.	Londres	Accord complémentaire au Traité de commerce et de navigation du 18 janv. 1926	Estonie et Grande-Bretagne	E 11 492 302
17 juill.	Londres	Accord commercial	Grande-Bretagne et Lettonie	E 11 493 303
24 nov.	Genève	(Résolution de l'Assemblée de la S. d. N. : affaire du Chaco)		494 303

1935.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
20 févr.	Genève	Conv. internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux	(Traité collectif)	E II 484 297
20 févr.	Genève	Conv. internationale concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale	(Traité collectif)	E II 485 297
20 févr.	Genève	Conv. internationale concernant l'exportation et l'importation de produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait)	(Traité collectif)	E II 486 298
13 mai	La Haye	Traité d'arbitrage, de règlement judiciaire et de conciliation ¹	Norvège et Venezuela	— —
12 juin	Buenos-Ayres	Protocole	Bolivie et Paraguay	E II 495 305

¹ Le texte de ce traité a été communiqué au Greffe par le Gouvernement norvégien après la mise en pages définitive du chapitre X du présent volume; il figurera dans le Douzième Rapport annuel (1935-1936).

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	2
Section I.	
<i>Modifications et additions aux textes cités dans la quatrième édition de la Collection et dans les premier, deuxième et troisième addenda</i>	5
Tableau des États ayant souscrit à la Disposition facultative	8
Section II.	
<i>Actes régissant la compétence de la Cour parvenus à la connaissance du Greffe depuis le 15 juin 1934</i>	31
PREMIÈRE PARTIE. — Textes constitutionnels fixant la compétence de la Cour. (<i>Pas d'actes nouveaux.</i>)	
DEUXIÈME PARTIE. — Actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends et visant la compétence de la Cour :	
<i>Section A</i> : Actes collectifs. (<i>Pas d'actes nouveaux.</i>)	
<i>Section B</i> : Autres actes	32
TROISIÈME PARTIE. — Actes divers prévoyant la compétence de la Cour :	
<i>Section A</i> : Actes collectifs	52
<i>Section B</i> : Autres actes	55
QUATRIÈME PARTIE. — Actes conférant à la Cour ou à son Président une fonction extrajudiciaire :	
<i>Section A</i> : Nomination par la Cour. (<i>Pas d'actes nouveaux.</i>)	
<i>Section B</i> : Nomination par le Président (le Vice-Président et le juge le plus âgé)	64
Liste par ordre chronologique des actes (déjà entrés en vigueur ou simplement signés) régissant la compétence de la Cour	65
